



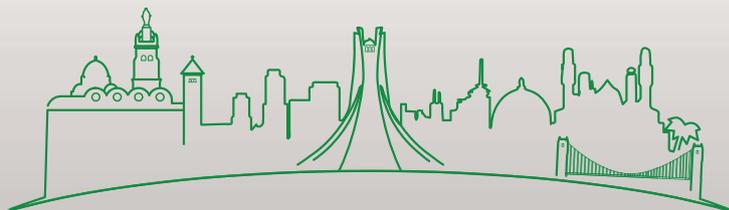
# GUIDE JURIDIQUE DES ENTREPRISES

Edition 2019



CCI ALGÉRO-FRANÇAISE

غرفة التجارة والصناعة الجزائرية - الفرنسية





# VOTRE PARTENAIRE SÉCURITÉ



Protection \* Gardiennage \* Sécurité \* Etudes



Distributeur officiel des marques en Algérie



[www.pgse.dz](http://www.pgse.dz)

# PRÉAMBULE

## Guide Juridique des entreprises

Edition 2019

Rédigé par le service veille réglementaire de la CCI AF  
Site web : [www.cciaf.org](http://www.cciaf.org)  
Tél : +213 (0)23 507 019

Le présent guide juridique de l'entreprise a été élaboré par la Chambre de commerce et d'industrie algéro-française afin d'apporter des informations utiles aux chefs d'entreprises sur les principales problématiques d'ordre juridiques auxquelles leurs entreprises peuvent être confrontées de la création à la dissolution.

Cet ouvrage comporte les principaux obstacles qui peuvent survenir durant la vie de l'entreprise et qui risquent de perturber le bon fonctionnement de cette dernière ainsi que les procédures juridiques à entreprendre afin de régler ces litiges.

Ainsi, il a abordés les risques encourus par l'entreprise liés à sa création, au foncier et aux baux commerciaux, aux contentieux commerciaux, au recouvrement des créances, à la propriété intellectuelle, aux contentieux fiscaux et sociaux d'une part, et les moyens à mettre en oeuvre pour faire face à ces litiges ainsi que les procédures à engager en justice.

Ce guide, qui aborde également les risques encourus par les chefs d'entreprises d'un point de vue civil et pénal, est accessible gratuitement à toutes les entreprises adhérentes ainsi qu'à nos différents partenaires. Il est diffusé auprès du réseau des Chambres de commerce de France, du réseau des Chambres de commerce françaises à l'international et en libre téléchargement à partir de notre site internet ainsi que notre application mobile.

La Chambre de commerce et d'industrie algéro-française, ne peut être tenue pour responsable de l'utilisation et/ou de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication ainsi que des éventuels changements qui seront opérés après la publication de ce guide. Toute reproduction de ce guide sans autorisation préalable de la CCI AF est interdite. Ce guide est distribué gratuitement et ne peut faire l'objet de vente.

### **Nos Publications :**

- Guide Règlementaire Algérie Édition 2018, qui se veut une synthèse des principaux textes relatifs à l'investissement en Algérie.
- Guide Ressources Humaines Édition 2019, qui participe à vulgariser le cadre réglementaire de la fonction RH et à rechercher les réponses aux préoccupations d'ordre réglementaire relatives à la fonction ressource humaine pour les chefs d'entreprise et les responsables RH.

DEVENEZ  
MEMBRE

# Rejoignez

une communauté d'affaires  
connectée et dynamique



## Avec la CCI AF

# Développez vos opportunités de business

 **CCI ALGÉRO-FRANÇAISE**  
غرفة التجارة و الصناعة الجزائرية - الفرنسية





## EDITO

Chers adhérents, Mesdames, Messieurs,

Après la publication du Guide Réglementaire Algérie et du Guide RH, nous avons jugé utile de partager avec vous notre expertise juridique et mettre à votre disposition notre nouveau guide intitulé « Guide Juridique des Entreprises ».

Pour cette édition 2019, le guide regroupe des informations utiles sur les principales problématiques d'ordre juridique auxquelles les entreprises peuvent être confrontées ainsi que les risques encourus par les chefs d'entreprises d'un point de vue civil et pénal.

Ce guide est accessible gratuitement à toutes les entreprises adhérentes ainsi qu'à nos différents partenaires. Il est diffusé auprès du réseau des Chambres de Commerce de France, du réseau des Chambres de Commerce Françaises à l'international et en libre téléchargement à partir de notre site internet ainsi que notre application mobile.

Bonne lecture.

*Michel Bisac  
Président*



الشركة الصناعية لتحويل المطاط و البلاستيك

Société Industrielle de Traitement des Elastomères et Polymères

تبوبلاست  
tuboplast



50 ans à vous accompagner avec l'engagement qualité,  
ensemble progressons...



**Tube PVC-U à joint intégré / à coller**  
**Tube PEHD eau potable / GAZ**  
**Tube DRAIN / PVC-U & PEHD**  
**Tube FORAGE / PVC-U & PEHD**  
**Gaine PEHD câblages / F.O.**  
**Maille de signalisation**



**Hydraulique**  
**Travaux Publics**  
**Bâtiment**  
**Industrie**  
**Agriculture**  
**Environnement**

ISO 9001 / 2015  
BUREAU VERITAS  
Certification

Certificat N° : 18/09011



TUBE PE Eau Potable  
certifié TEDJ

**Sarl au Capital de 1 000 000 000.00 DA. Siège social et usine :**

Voie 3 et voie 5, Zone industrielle de Oued Smar, 4 route de Mefteh, BP 23, Oued Smar, 16270, Alger, Algérie

Tél. : +213 (0) 21 51 60 97, 21 51 55 15, 21 51 68 18, 21 51 68 56, 21 51 57 60.

Fax : +213 (0) 21 51 37 83, 21 51 61 76

Tél. Mob. Standard : +213 (0) 661 41 56 94, 656 40 34 02

Tél. Mob. Commercial : +213 (0) 660 37 91 81, 661 54 32 84

E-mail : [contact@sitep-tuboplast.com](mailto:contact@sitep-tuboplast.com) - Web : [sitep-tuboplast.com](http://sitep-tuboplast.com)



# SOMMAIRE

<b>1.</b> Présentation du système judiciaire en Algérie	8
<b>2.</b> Moyens de recours ordinaires et extraordinaires	12
<b>3.</b> Litiges liés à la création d'entreprise	16
<b>4.</b> Litiges liés au foncier ou aux baux commerciaux	19
<b>5.</b> Litiges liés à l'exécution d'un contrat ou à sa nullité	22
<b>6.</b> Litiges liés aux pratiques commerciales	25
<b>7.</b> Litiges liés aux moyens de paiement et au recouvrement des créances	31
<b>8.</b> Litiges liés au domaine fiscal	37
<b>9.</b> Litiges liés au domaine social	42
<b>10.</b> Litiges liés à la propriété intellectuelle	46
<b>11.</b> Responsabilités civile et pénale de l'entreprise	51
<b>12.</b> Actes de gestion entraînant la responsabilité pénale du représentant légal de l'entreprise	56
<b>13.</b> Liquidation judiciaire	59
Annexe	62

A background image featuring a pair of golden scales of justice on the left and a wooden gavel resting on a wooden surface in the foreground. The gavel has a silver band around its head. The entire scene is set against a light grey background.

# 1.

Présentation du système  
judiciaire en Algérie

Le pouvoir judiciaire se caractérise par un système régi selon un double degré de juridiction.

En première instance, il y a des tribunaux avec une compétence déterminée par le Code de procédure civile et administrative, le Code de procédure pénale ainsi que d'autres lois particulières et en deuxième instance, les cours d'appel.

La Cour suprême représente la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire en Algérie.

Le Tribunal est la juridiction du droit commun, il est composé de plusieurs sections et peut comprendre des pôles spécialisés.

Les affaires contentieuses sont enrôlées devant les sections du tribunal territorialement compétent selon la nature du litige qui peut être civil, commercial, maritime, social, foncier, pénal, etc. La section civile est compétente pour le traitement des affaires contentieuses d'aspect purement civil, notamment les indemnités dues à la responsabilité civile.

Quant à la section foncière, elle traite les affaires se rapportant aux biens immeubles, notamment en ce qui concerne le droit de propriété, la possession, la promotion immobilière, etc. La section sociale du Tribunal est quant à elle compétente pour le traitement des affaires contentieuses liées au déroulement de la relation de travail entre employé et employeur. Parmi les sections constituant les tribunaux, il y a également la section commerciale, celle-ci traite les litiges d'ordre commercial, notamment ceux relatifs aux locaux commerciaux, aux transactions commerciales, aux dettes commerciales et aux sociétés commerciales, etc.

Autre section, la section des référés qui traite pour sa part les affaires en référé et décide d'engager des mesures de séquestre ou conservatoires dont le fond du litige n'a pas encore été examiné sur le fond. Ces mesures sont conservatoires en attente de traitement du litige sur le fonds par une autre section du tribunal.

Pour ce qui est des pôles spécialisés, ils siègent au niveau de certains tribunaux et connaissent exclusivement certains contentieux relatifs au commerce international, à la faillite et au règlement judiciaire, aux banques, à la propriété intellectuelle ainsi qu'à certains litiges définis par les lois en vigueur.

Chaque tribunal comprend un président du tribunal, un vice-président, des juges, un ou plusieurs juges d'instruction, un ou plusieurs juges des mineurs, un procureur de la République, des procureurs de la République adjoints et le greffe.

Le juge d'instruction s'occupe des affaires pénales, il ordonne l'instruction soit à la demande du procureur de la République, soit à la demande de la partie civile victime. Toute personne de nationalité étrangère, même non-résidente en Algérie, peut être citée à comparaître devant les juridictions algériennes et ce, pour répondre de ses obligations contractées en Algérie avec un citoyen de nationalité algérienne.

Une fois les jugements de première instance rendus, ces derniers peuvent faire l'objet d'appel au niveau de la seconde instance, qui est la cour d'appel et qui demeure compétente pour le traitement de l'appel des jugements rendus en premier lieu par les tribunaux.

Il existe 48 cours d'appel sur le territoire national algérien. Chaque Cour est divisée en plusieurs chambres et est composée d'un Président, d'un vice-président, des présidents de chambre, des conseillers, d'un parquet général comprenant un

procureur général, un premier procureur général adjoint et des procureurs généraux adjoints, ainsi qu'un service du greffe.

La Cour suprême a pour objectif d'une part, de garantir l'unification de la jurisprudence de l'ordre judiciaire sur l'ensemble du territoire national et d'autre part, de veiller au respect de la loi. La Cour suprême est compétente pour statuer sur les pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux de tout ordre à l'exception des juridictions relevant de l'ordre administratif qui dépendent du Conseil d'État. Pour le traitement des litiges administratifs, les tribunaux administratifs, constituent les juridictions de droit commun en matière administrative et rendent des décisions susceptibles d'appel devant le Conseil d'État puisqu'elles constituent des juridictions de première instance.

Pour ce qui est du Conseil d'État algérien, il est habilité à traiter en premier et en dernier ressort les recours en annulation formés contre les décisions réglementaires ou individuelles émanant des autorités administratives centrales telles que les ministères, des institutions publiques nationales et des organisations professionnelles nationales. Le Conseil d'État est également habilité à traiter les appels formés contre les jugements rendus en premier ressort par les juridictions administratives.

Pour revendiquer un droit devant une juridiction, il faudra avoir la qualité et l'intérêt réel ou éventuel prévu par la loi. Une fois ces conditions réunies, il faudra saisir le tribunal par une requête écrite qui devra être déposée au niveau du greffe.

Il faut savoir que toutes les pièces et documents déposés au niveau des juridictions doivent être établis en langue arabe ou accompagnés d'une traduction officielle.

La requête doit contenir obligatoirement, sous peine d'irrecevabilité en la forme, certaines mentions énoncées dans le Code de procédure civile et administrative notamment en ce qui concerne la juridiction devant laquelle l'action est portée, les informations relatives au demandeur et au défendeur, l'exposé des faits et la mention des documents et pièces d'appui à l'action.

Une fois la requête déposée, le numéro de l'affaire et la date de la première audience seront portés par le greffier du tribunal sur les copies de la requête introductive afin de permettre la signification aux parties avec un délai d'au moins vingt (20) jours à observer entre la date de remise de la citation à comparaître et la date de la première audience, sauf si la loi en dispose autrement.

Les délais de citation à comparaître sont augmentés de trois (03) mois si la personne citée à comparaître réside à l'étranger.

Pour ce qui est des affaires pénales, le dépôt de plainte constitue un premier acte pour la victime afin d'informer les autorités compétentes de l'acte répréhensible par la loi et permettre le déclenchement d'une action publique.

La victime peut se présenter soit au bureau du procureur de la République soit au bureau du juge d'instruction, selon le cas, pour déposer sa plainte et se constituer partie civile pour demander dédommagement du préjudice occasionné.

Le juge statuera sur l'affaire en audience sur la base de l'enquête menée par les autorités compétentes et après auditions des témoins et présentation des preuves.

Les juridictions statuent sur les actions qui leur sont soumises dans des délais raisonnables et le juge peut toujours concilier les parties en cours d'instance.



**GENERAL PROFILE**  
SYSTÈME PORTES ET FENÊTRES PVC



**PROFILÉ ET  
ACCESSOIRES  
PORTES ET  
FENÊTRES PVC**



© les pages maghreb editions

**ثقتي...  
في نافذتي**



**Extrusion profilé PVC -  
qualité européenne- technologie  
allemande - design autrichien-  
meilleur prix sur le marché.**

LOT 106 CLASSE 7 DOMAINE KAIDI BORDJ EL KIFFAN - 16031 - ALGER  
Site web : [www.generalprofile.com](http://www.generalprofile.com)  
E-mail : [commercial@generalprofile.com](mailto:commercial@generalprofile.com)  
Tél : 023 94 26 16 - 25 - FAX : 023 94 26 27

**Mob : 0555 006 190  
0550 911 517  
Tél : 023 94 26 27**

# 2.

Moyens de recours ordinaires  
et extraordinaires

La loi algérienne permet au justiciable de contester les jugements, qu'ils soient civils ou administratifs, par des voies de recours.

C'est ainsi que le justiciable peut faire opposition aux jugements qui ont été rendus par défaut et en son absence au niveau des tribunaux.

À compter de la date de notification du jugement par défaut, le justiciable dispose d'un délai d'un (01) mois pour introduire son opposition et l'affaire sera réexaminée au niveau du tribunal.

L'opposition doit être émise dans les mêmes formes que celles de la requête introductive d'instance.

Pour les affaires pénales, le délai d'opposition est de dix (10) jours à compter de la date de notification, ce délai est porté à deux mois si la personne réside en dehors du territoire national.

Pour l'appel, il permet de contester un jugement rendu par une première instance (tribunal) et vise à le faire réformer ou annuler.

Cependant, les jugements qui statuent sur une partie de l'objet du litige ou ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, ne peuvent être, sauf dans les cas spécifiés par la loi, frappés d'appel qu'avec le jugement qui porte sur la totalité de l'affaire. Le droit d'appel appartient à toutes les parties du procès en première instance. Le délai d'appel est d'un (01) mois à compter de la signification à personne de la décision attaquée et est porté à deux (02) mois lorsque la signification est effectuée à domicile réel ou élu. Ce délai ne court qu'à compter de l'expiration du délai d'opposition.

L'appel doit être formé par une requête comportant des informations obligatoires édictées par la loi et déposée au greffe de la cour dans le ressort de laquelle la décision attaquée a été rendue et sur laquelle il sera mentionné le numéro de l'affaire et de la date de la première audience. Cette dernière doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme à l'original de la décision attaquée.

Un délai d'au moins vingt (20) jours doit être observé entre la remise de la citation à comparaître et la date de la première audience.

La juridiction d'appel statue à nouveau, en fait et en droit.

Pour ce qui est des affaires administratives, le délai d'appel contre les jugements est de deux (02) mois ; s'agissant des ordonnances de référé il est réduit à quinze (15) jours, sauf dispositions particulières.

Ces délais courent à compter de la signification de l'ordonnance ou du jugement, à l'intéressé, et à compter de l'expiration du délai d'opposition si la décision est rendue par défaut. Les appels en matière pénale ont un délai de dix (10) jours.

Pour ce qui est des voies extraordinaires de recours et parmi ces moyens, il y a le pourvoi en cassation qui consiste à introduire une requête par le biais d'un avocat agréé auprès de cette instance contre les jugements et arrêt rendus en dernier ressort par les tribunaux et les cours qui tranchent l'objet du litige et les jugements et arrêts rendus en dernier ressort qui mettent fin à l'instance.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux (02) mois à compter de la signification à personne de la décision attaquée et de trois (03) mois lorsque la signification est effectuée à domicile réel ou élu.

À l'égard des jugements et arrêts rendus par défaut, le délai de pourvoi en cassation ne court qu'à compter de l'expiration du délai d'opposition.

Le pourvoi en cassation ne peut être fondé que sur un ou plusieurs des moyens suivants :

- 1-** Violation des formes substantielles de procéder ;
- 2-** Omission des formes substantielles de procéder ;
- 3-** Incompétence ;
- 4-** Excès de pouvoir ;
- 5-** Violation de la loi interne ;
- 6-** Violation de la loi étrangère relative au code de la famille ;
- 7-** Violation des conventions internationales ;
- 8-** Défaut de base légale ;
- 9-** Défaut de motifs ;
- 10-** Insuffisance de motifs ;
- 11-** Contrariété entre les motifs et le dispositif ;
- 12-** Dénaturation des termes clairs et précis d'un écrit retenu dans le jugement ou l'arrêt ;
- 13-** Contrariété de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort, lorsque l'autorité de la chose jugée a été opposée en vain. En ce cas, le pourvoi en cassation est dirigé contre le dernier jugement ou arrêt en date ; lorsque la contrariété est constatée, elle se résout au profit du premier jugement ou arrêt ;
- 14-** Contrariété de décisions non susceptibles de voies de recours ordinaires ; le pourvoi en cassation est alors recevable, même si l'une des décisions avait déjà été frappée de pourvoi en cassation et que celui-ci avait été rejeté. Il doit être dirigé contre les deux décisions ; lorsque la contrariété est constatée, la Cour suprême annule l'une des deux décisions ou, s'il y a lieu, les deux ;
- 15-** S'il y a dans le dispositif d'un même jugement ou arrêt des dispositions contraires ;
- 16-** S'il a été statué sur choses non demandées, ou adjugé plus qu'il n'a été demandé ;
- 17-** S'il a été omis de statuer sur un chef de demande ;
- 18-** Si des incapables n'ont pas été défendus.

À noter que le pourvoi en cassation n'est suspensif de l'exécution du jugement ou de l'arrêt qu'en matière d'état ou de capacité des personnes et en matière de faux.

En cas de cassation du jugement ou de l'arrêt attaqué, la Cour suprême renvoie l'affaire, soit devant la même juridiction qui a rendu le jugement ou l'arrêt cassé autrement composée, soit devant une autre juridiction de même nature et de même degré.

Sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision cassée.

Elle entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution de la décision cassée ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

Autre moyen de recours extraordinaire, la tierce opposition. Celle-ci vise à réformer ou rétracter un jugement, un arrêt ou une ordonnance de référé qui a tranché le fond du litige. Il est statué, à nouveau, en fait et en droit, c'est-à-dire que le juge reprend les

faits et les procédures accomplies pour le traitement et le jugement rendu.

Ce moyen peut être formé par toute personne qui a intérêt et qui n'a été ni partie, ni représentée au jugement, à l'arrêt ou à l'ordonnance attaqué(e).

Cependant, les créanciers et ayants cause d'une partie, même représentée à l'instance, peuvent former tierce opposition, à condition que le jugement, l'arrêt ou l'ordonnance attaqué(e) ait été rendu(e) en fraude de leurs droits.

Le délai pour former une tierce opposition est ouvert pendant quinze (15) ans à compter de la date du jugement, de l'arrêt ou de l'ordonnance à moins que la loi n'en dispose autrement. Toutefois le délai est de deux (02) mois lorsque le jugement, l'arrêt ou l'ordonnance a été signifié(e) aux tiers ; ce délai court à compter de la signification et n'est opposable qu'à la condition d'avoir été mentionné dans l'acte de signification qui doit indiquer également le droit d'exercer ce recours.

La tierce opposition est portée devant la juridiction qui a rendu le jugement, l'arrêt ou l'ordonnance attaqué(e) ; il peut être statué par les mêmes juges et elle n'est recevable que si elle est accompagnée d'une quittance justifiant de la consignation au greffe, d'une somme équivalente au maximum de l'amende prévue car faut-il le rappeler, si le rejet de la tierce opposition a été statué, le juge peut condamner l'opposant à une amende civile de dix mille dinars (10 000 DA) à vingt mille dinars (20 000 DA) dinars, sans préjudice des réparations civiles qui seraient demandées par les parties.

Dans ce cas, le juge décide de la non-restitution du montant de la caution.

À noter que le jugement, l'arrêt ou l'ordonnance rendu(e) sur tierce opposition est susceptible des mêmes voies de recours que les décisions ordinaires.

Quant au recours en rétractation, il tend à faire rétracter une ordonnance de référé, un jugement ou un arrêt passé(e) en force de chose jugée, qui tranche le fond du litige, pour qu'il soit statué à nouveau en fait et en droit.

Ce recours ne peut être introduit que par ceux qui ont été parties au jugement, à l'arrêt ou à l'ordonnance ou dûment appelés. Le recours en rétractation est possible dans deux situations, à savoir s'il a été jugé sur des témoignages ou des pièces reconnus ou judiciairement déclarés faux depuis le jugement, l'arrêt ou l'ordonnance passé(e) en force de chose jugée ou, si depuis le jugement, l'arrêt ou l'ordonnance passé(e) en force de chose jugée il a été recouvré des pièces décisives qui étaient retenues volontairement par une partie.

Le délai du recours en rétractation est de deux (02) mois à compter du jour de la preuve définitive du faux témoignage ou du faux ou du jour de la découverte de la pièce retenue. Le recours en rétractation n'est recevable que si la requête est accompagnée d'une quittance justifiant de la consignation au greffe de la juridiction d'une somme équivalente au maximum de l'amende prévue car le juge peut condamner le demandeur à une amende civile de dix mille dinars (10 000 DA) à vingt mille dinars (20 000 DA), sans préjudice des réparations qui seraient réclamées.

À rappeler que le recours en rétractation est porté devant la juridiction qui a rendu le jugement, l'arrêt ou l'ordonnance attaqué(e), en la forme prévue pour l'introduction de l'instance, toutes les parties doivent être bien évidemment dûment appelées comme expliqué précédemment.



# 3.

Litiges liés à la création  
d'entreprise

La création d'entreprise passe par l'élaboration des statuts par un acte authentique auprès d'un notaire et ce à peine de nullité.

Le contenu de l'acte de société est le seul moyen de preuve entre les associés de l'entreprise. Cependant, les tiers peuvent, s'il y a lieu, être admis à prouver par tous les moyens, l'existence de l'entreprise.

Si le capital de la nouvelle société à responsabilité limitée est constitué d'apports en nature, il faudra demander la désignation d'un commissaire aux apports qui sera choisi parmi la liste des experts agréés par ordonnance du tribunal en vue de l'évaluation de chaque apport en nature.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts au prix fixé par un expert agréé désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal rendue sur requête de la partie la plus diligente.

Si le gérant souhaite prolonger ce délai, il devra introduire une demande au tribunal pour que ce dernier autorise la prolongation.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, de réduire son capital du montant de la valeur des parts de cet associé et de racheter les parts. Un délai de paiement qui ne saurait excéder un an peut, sur justifications, être accordé à la société par décision de justice.

Si la personne associée à la création de l'entreprise ne remplit pas les conditions réglementaires ou signe l'acte sous la contrainte ou par dol, cette dernière qui est concernée par le vice de consentement peut saisir le tribunal territorialement compétent et demander la nullité relative du contrat en ce qui la concerne. Elle ne peut demander la nullité de l'acte dans sa totalité que si la volonté de tous les associés a été frappée de vice de consentement.

Également, il se pourrait que les associés ne se mettent pas d'accord sur le fonctionnement de cette nouvelle entité et provoquent ainsi une situation de blocage. Pour cela et lorsque l'entreprise est une société en nom collectif, si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés sont désignés dans les statuts, la révocation de l'un d'eux de ses fonctions ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de l'entreprise en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée au jour de la décision de révocation par un expert agréé, désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du tribunal statuant en la forme des référés.

Concernant les sociétés par actions, le tribunal peut, après réception d'une requête, prononcer la dissolution de la société si le nombre des actionnaires est réduit à un nombre inférieur au minimum légal, depuis plus d'un an.

Le tribunal est habilité à accorder à la société un délai de six (06) mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond, cette

régularisation a eu lieu.

Pour ce qui est des sociétés en commandite par actions, les associés peuvent saisir le tribunal territorialement compétent pour demander la révocation du gérant, à condition de fournir au président une cause légitime dûment prouvée.

En cas de demande de nullité déposée par une requête introductive d'instance, le tribunal peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités.

Le président ne peut prononcer la nullité moins de deux mois après la date de citation introductive d'instance.

Si pour couvrir une nullité, une procédure doit être engagée, le tribunal accorde, par jugement, le délai nécessaire pour que les associés puissent engager la mesure. À l'expiration du délai prévu et si aucune action n'a été engagée, le tribunal statue à la demande de la partie la plus diligente.

D'autres formes de litiges peuvent survenir lors de la création de l'entreprise, il s'agit essentiellement de litiges liés à la libération du capital social minimum requis en faveur de l'actionnaire ou de l'associé de l'entreprise ayant une prise de participation de par son savoir-faire et qui se révèle être un imposteur et ne détient aucun savoir.

Des conditions suspensives pour la création de l'entreprise et qui ne se sont pas réalisées par la faute d'un des associés tel que l'obtention d'une autorisation administrative peuvent également entraîner un litige.

Ce genre de conflits nécessite des actions en justice qui se traduisent par l'établissement de requêtes introductives au niveau des tribunaux territorialement compétents.



# 4.

Litiges liés au foncier  
ou aux baux commerciaux

Le litige foncier se rapporte souvent à la propriété foncière et aux problèmes d'empiètement et de limites de terrains cadastrés.

Ce genre de litige est soumis au Code civil et est traité au niveau de la section foncière du Tribunal par le biais d'une requête introductive dans les mêmes conditions que celles énoncées précédemment.

Pour le traitement de ce types de conflits, il revient au juge au vu des moyens et documents invoqués et éventuellement par voie d'enquête ou d'expertise d'apprécier les faits et de statuer sur l'affaire en rendant un jugement de première instance.

C'est ainsi que le juge peut, soit d'office, soit à la demande des parties, désigner un ou plusieurs experts pour l'éclairer sur des problèmes techniques. La désignation se fait par décision de justice où il sera mentionné notamment les noms, prénoms du ou des experts désignés, leurs adresses et leur spécialité, la mission qui leur incombe ainsi que le délai au terme duquel l'expert devra déposer le rapport au greffe.

Le juge fixe également le montant d'une provision à faire valoir sur les frais de l'expert et désigne la partie ou les parties qui devront consigner le montant de la provision au greffe dans le délai qu'il détermine.

À noter que la décision ordonnant l'expertise ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec celle qui statue sur le fond du litige.

Le juge peut fonder sa décision sur les conclusions de l'expertise mais il n'est pas lié par l'avis de l'expert.

Pour ce qui est des baux commerciaux, ce sont des contrats authentiques par lesquels le propriétaire d'un bien immobilier donne la jouissance de son bien pour une durée déterminée à une autre personne pour exercer une activité commerciale moyennant le versement d'un loyer.

Plusieurs conflits peuvent naître de ce type de contrats, dont la non-exécution des obligations contractuelles des signataires du contrat ou le refus de renouvellement du contrat.

Il faut savoir que le non-renouvellement des baux commerciaux avant 2005 obligeait le bailleur à payer une indemnité dite d'éviction au locataire évincé.

Avec la promulgation de la loi 05-02 modifiant et complétant les dispositions du Code de commerce, il a été décidé que les baux commerciaux conclus à compter de la publication de cette loi sont conclus pour une durée librement fixée par les parties et que le preneur est tenu de quitter les lieux loués à l'échéance du terme fixé par le contrat sans signification de congé et sans prétendre à l'indemnité d'éviction telle que prévue avant.

Cependant, les renouvellements des baux commerciaux conclus antérieurement à la publication de cette loi demeurent régis par la législation en vigueur à la date de la conclusion du bail.

Ainsi et pour toutes les contestations relatives aux baux commerciaux, elles doivent être portées, à défaut d'accord entre les parties, à l'expiration d'un délai de trois (03) mois à compter de la notification et quel que soit le montant du loyer, devant le tribunal compétent par voie d'assignation délivrée à la requête de la partie la plus diligente.

Si le locataire prétend à une indemnité d'éviction, la partie la plus diligente peut, avant

même l'expiration du délai prévu, saisir le président du tribunal statuant en matière de référé pour ordonner les mesures d'expertise nécessaires.

Le rapport d'expertise, qui doit être déposé au greffe dans le délai de deux (02) mois, est joint à la procédure diligentée devant le tribunal compétent qui statuera au fond après le dépôt dudit rapport.

Après accord sur le renouvellement et en cas de désaccord sur le montant du loyer ou sur sa durée ou d'autres conditions, le président du tribunal peut également charger des experts de rechercher tous les éléments d'appréciation permettant de fixer équitablement les conditions du nouveau bail.

Le rapport de l'expert est déposé au greffe dans les trois (03) mois à compter de la réception de l'avis de sa saisine ; le président du tribunal statue par ordonnance motivée.

Si le bailleur refuse le renouvellement et si le locataire entend, soit contester le motif de ce refus, soit demander le paiement de l'indemnité d'éviction, ce dernier assigne le bailleur devant le tribunal de la situation de l'immeuble.

Il en est de même si le bailleur refuse le renouvellement du bail aux conditions déterminées par la loi. L'assignation doit dans ce cas, être notifiée dans les trois (03) mois de la notification du refus de renouvellement. L'affaire est inscrite et jugée à bref délai. Les décisions en dernier ressort peuvent être déférées à la Cour suprême.

Toutes les actions exercées pour les baux commerciaux se prescrivent par une durée de deux ans.



# 5.

Litiges liés à l'exécution  
du contrat ou à sa nullité

Le contrat est un document par lequel, les parties signataires s'engagent à exécuter et honorer les obligations contenues dans ce document.

En cas d'inexécution de l'obligation mentionnée sur le contrat, qu'elle soit partielle ou totale, la responsabilité de cette partie est alors engagée.

Pour engager la responsabilité de la partie défaillante du contrat, il faudra prouver l'existence d'une faute et d'un préjudice.

Pour la faute contractuelle, cette dernière se traduit par l'inexécution de l'obligation mentionnée sur le contrat conclu, elle peut être totale ou partielle.

Par obligation, il est entendu obligation de moyens et obligation de résultat ; cette classification d'obligation permet de déterminer la partie qui devra prouver l'inexécution de l'obligation.

En effet, si le contrat porte sur une obligation de moyen inexécutée, le créancier devra alors prouver que l'autre partie du contrat n'a pas mis en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires convenus sur le contrat ; or, et si l'obligation porte sur un résultat, c'est le débiteur qui aura la charge de la preuve.

Pour ce qui est du préjudice, il faudra établir le lien de cause à effet et ce, entre l'inexécution du contrat et le préjudice subi.

Également, il est à noter qu'avant d'engager une action en justice, le créancier est dans l'obligation de transmettre une mise en demeure à son débiteur afin de le contraindre à exécuter la partie qui lui incombe du contrat car, faut-il le rappeler, et sauf disposition contraire, la réparation n'est due que si le débiteur est mis en demeure.

Le débiteur peut être mis en demeure, soit par sommation ou par acte équivalent, soit par voie postale avec accusé de réception, soit par l'effet d'une convention stipulant que le débiteur sera constitué en demeure par la seule échéance du terme, sans besoin d'une autre formalité.

La mise en demeure n'est pas nécessaire si l'exécution de l'obligation devient impossible ou sans intérêt par le fait du débiteur, ou si ce dernier déclare par écrit qu'il n'entend pas exécuter son obligation.

Une fois l'affaire enrôlée au niveau du tribunal, le juge fixe le montant de la réparation, s'il n'a pas été déterminé dans le contrat ou par la loi.

La réparation devra couvrir les pertes subies par le créancier et les gains dont il a été privé, à condition que ce soit la suite normale de l'inexécution de l'obligation ou du retard dans l'exécution.

S'il s'agit d'une obligation contractuelle, le débiteur qui n'a pas commis de dol ou de faute lourde, n'est tenu responsable que du préjudice qui a pu normalement être prévu au moment du contrat.

En pratique, il est permis aux parties de fixer d'avance le montant de la réparation, soit dans le contrat, soit dans un acte ultérieur.

Dans ce cas, la réparation fixée par la convention n'est pas due si le débiteur établit que le créancier n'a point subi de préjudice. Le juge peut réduire le montant de la réparation si le débiteur établit qu'il est excessivement exagéré ou que l'obligation principale a été partiellement exécutée.

Lorsque le préjudice dépasse le montant de la réparation fixée par la convention, le

créancier ne peut réclamer une somme supérieure à moins qu'il ne prouve le dol ou la faute lourde du débiteur, le juge statuera en fonction des éléments constituant le dossier.

Pour ce qui est du préjudice qui peut être soit matériel, soit physique ou moral (ou les trois) selon le cas, il est possible d'intenter une affaire pénale tout en se constituant partie civile et ce, auprès du procureur de la République du tribunal territorialement compétent.

Lorsque la loi reconnaît à l'un des contractants le droit de faire annuler le contrat, l'autre contractant ne peut pas se prévaloir de ce droit, ce droit s'éteint par la confirmation expresse ou tacite et se prescrit par dix ans.

Ce délai court, en cas d'incapacité, du jour de la cessation de cette incapacité, en cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts, en cas de violence, du jour où elle a cessé. Toutefois, l'annulation ne peut plus être invoquée pour cause d'erreur, de dol ou de violence, lorsque, depuis la conclusion du contrat, quinze (15) ans se sont écoulés.

Cependant et lorsque le contrat est frappé de nullité absolue, cette nullité peut être invoquée par toute personne intéressée et même prononcée d'office par le tribunal. Elle ne peut disparaître par confirmation. Là aussi, l'action en nullité se prescrit par quinze (15) ans, à partir de la conclusion du contrat.

Lorsqu'une partie du contrat est nulle ou annulable, cette partie est seule frappée de nullité, à moins qu'il ne soit établi que le contrat n'aurait pas été conclu sans la partie qui est nulle ou annulable, auquel cas le contrat est nul pour le tout.

Si le contrat se forme par adhésion, le juge peut, si le contrat contient des clauses léonines, modifier ces clauses ou en dispenser la partie adhérente par jugement.

Le doute s'interprète au profit du débiteur. Toutefois, l'interprétation des clauses obscures d'un contrat d'adhésion ne doit point préjudicier à la partie adhérente.





# 6.

Litiges liés aux pratiques  
commerciales

La Loi 04-02 a pour objet de fixer les règles et principes de transparence et de loyauté applicables aux pratiques commerciales réalisées entre les agents économiques et entre ces derniers et les consommateurs. Elle a également pour objet d'assurer la protection et l'information du consommateur.

Ainsi, chaque vendeur doit, obligatoirement, informer les clients sur les prix, les tarifs et les conditions de vente de ces biens et services. Cette information doit être assurée par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié. Dans les relations entre agents économiques, tout vendeur est tenu de communiquer ses prix et ses tarifs au client qui en fait la demande. Cette communication est assurée à l'aide de barèmes, de prospectus, de catalogues ou de tout autre moyen approprié généralement admis par la profession.

Les défauts d'information sur les prix et les tarifs sont considérés comme une infraction punie d'une amende de cinq mille dinars (5 000 DA) à cent mille dinars (100 000 DA). Également, le vendeur est tenu, avant la conclusion de la vente, d'apporter par tout moyen au consommateur les informations loyales et sincères relatives aux caractéristiques du produit ou du service, aux conditions de vente pratiquées ainsi que les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle de la vente ou de la prestation.

Concernant les relations entre agents économiques, les conditions de vente doivent comprendre obligatoirement les modalités de règlement et, le cas échéant, les rabais, remises et ristournes.

Le défaut de communication des conditions de vente est considéré comme une infraction punie d'une amende de dix mille dinars (10 000 DA) à cent mille dinars (100 000 DA).

Pour ce qui est de la facturation, il faut savoir que toute vente de biens ou prestation de services effectuée entre les agents économiques doit faire l'objet d'une facture ou d'un document en tenant lieu.

Le vendeur ou le prestataire de services est tenu de délivrer la facture ou le document en tenant lieu. Ils sont délivrés dès la réalisation de la vente ou de la prestation de services.

La facture, le bon de livraison, la facture récapitulative, le bon de transfert ainsi que le ticket de caisse doivent être établis, conformément aux conditions et modalités fixées par la loi et de ce fait, contenir certaines mentions.

## **Mentions obligatoires sur les factures :**

La facture doit comporter toutes les mentions obligatoires. Les renseignements ci-dessous doivent obligatoirement figurer comme suit :

## **Mentions relatives au vendeur :**

- Nom et prénom de la personne physique ;
- Dénomination ou raison sociale de la personne morale ;
- Adresse, numéro de téléphone et de fax ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique ;

- Forme juridique de l'agent économique et nature de l'activité ;
  - Capital social, le cas échéant ;
  - Numéro du registre du commerce ;
  - Numéro d'identification statistique ;
  - Mode de paiement et date de règlement de la facture ;
  - Date d'établissement et numéro d'ordre de la facture ;
  - Dénomination et quantité des biens vendus et/ou des prestations de services réalisées ;
  - Prix unitaire hors taxes des biens vendus et/ou des prestations de services réalisées ;
  - Prix total hors taxes des biens vendus et/ou des prestations de services réalisées ;
  - Nature et taux des taxes et/ou droits et/ou contributions dus, suivant la nature des biens vendus et/ou des prestations de services réalisées.
- La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas mentionnée si l'acheteur en est exonéré ;
- Prix total toutes taxes comprises, libellé en chiffres et en lettres.

### **Mentions relatives à l'acheteur :**

- Nom et prénom de la personne physique ;
- Dénomination ou raison sociale de la personne morale ;
- Forme juridique et nature de l'activité ;
- Adresse, numéros de téléphone et de fax ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique ;
- Numéro du registre du commerce ;
- Numéro d'identification statistique.

### **Conditions complémentaires :**

Des conditions additionnelles s'ajoutent à ces mentions obligatoires :

- La facture doit être revêtue du cachet humide et de la signature du vendeur, sauf lorsqu'elle est établie par voie télématique.
- Le prix total, toutes taxes comprises, comprend, le cas échéant, tous rabais, remises ou ristournes accordés à l'acheteur et dont les montants sont déterminés lors de la vente et/ou lors de la prestation de services, quelles que soient leurs dates de règlement.
- Lorsque les frais de transport ne sont pas facturés séparément ou ne constituent pas un élément du prix unitaire, ils doivent être énumérés expressément en marge de la facture.
- Sont énumérés expressément sur la facture, les suppléments de prix et notamment les intérêts dus pour vente à terme et les frais constituant une charge d'exploitation pour le vendeur tels que la rémunération d'intermédiaires, les commissions, les courtages et les primes d'assurance lorsqu'ils sont payés par le vendeur et facturés à l'acheteur.
- Les sommes perçues au titre de la consignation de l'emballage récupérable ainsi que les frais avancés pour le compte d'un tiers doivent figurer sur la facture, lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une facture séparée.
- La facture doit être lisible et ne comprendre aucune tâche, rature ou surcharge.
- La facture est réputée régulière lorsqu'elle est extraite d'un carnet à souches

dénommé facturier quelle que soit sa forme ou établie sous la forme dématérialisée à travers le recours à un procédé informatique.

La facture doit être présentée par l'agent économique, qu'il soit vendeur ou acheteur, à la première réquisition des fonctionnaires habilités ou dans un délai fixé par l'administration concernée.

Tout défaut de facturation est puni d'une amende égale à 80 % du montant qui aurait dû être facturé quelle que soit sa valeur.

Pour la facture non conforme, son émetteur est puni d'une amende de dix mille dinars (10 000 DA) à cinquante mille dinars (50 000 DA), à condition que la non-conformité ne porte pas sur le nom ou la raison sociale du vendeur ou de l'acheteur, leur numéro d'identification fiscale, leur adresse, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire, hors taxes, des produits vendus ou des services rendus dont l'omission est qualifiée de défaut de facturation.

Par ailleurs, il est à noter que tout bien exposé à la vue du public est réputé offert à la vente.

À ce titre, il est interdit de refuser, sans motif légitime, la vente d'un bien ou la prestation d'un service dès lors que ce bien est offert à la vente ou que le service est disponible. Il est également interdit de subordonner la vente d'un bien à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre bien ou d'un service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un bien.

Autre interdiction en pratique commerciale, les conditions de vente ou les modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles. La vente d'un produit avec un prix inférieur à son prix de revient effectif est également interdite. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

- aux biens périssables menacés d'une altération rapide ;
- aux biens provenant d'une vente volontaire ou forcée par suite d'un changement ou d'une cessation d'activité ou effectuée en exécution d'une décision de justice ;
- aux biens dont la vente est saisonnière, ainsi qu'aux biens démodés ou techniquement dépassés ;
- aux biens dont l'approvisionnement ou le réapprovisionnement s'est effectué ou pourrait s'effectuer à un prix inférieur. Dans ce cas, le prix effectif minimum de revente pourrait être celui du nouveau réapprovisionnement ;
- aux produits dont le prix de revente s'aligne sur celui pratiqué par les autres agents économiques, à condition qu'ils ne revendent pas en-dessous du seuil de revente à perte.

La revente en l'état de matières premières acquises à des fins de transformation, à l'exclusion des cas justifiés tels qu'une cessation ou un changement d'activité et de cas de force majeure dûment établis est également interdite.

Ces pratiques commerciales illicites qui, rappelons-le, constituent des infractions à la loi sont punies d'une amende de cent mille dinars (100 000 DA) à trois millions de dinars (3 000 000 DA).

Pour les pratiques de prix illicites tendant à :

- faire de fausses déclarations de prix de revient dans le but d'influer sur les marges et les prix des biens et services fixés ou plafonnés,
- dissimuler des majorations illicites de prix,
- ne pas répercuter sur les prix de vente la baisse constatée des coûts de production d'importation et de distribution et maintenir la hausse des prix des biens et services concernés,
- ne pas procéder au dépôt des structures de prix,
- favoriser l'opacité des prix et la spéculation sur le marché,
- réaliser des transactions commerciales en dehors des circuits légaux de distribution,

Ces pratiques sont considérées comme des infractions à la loi et sont punies d'une amende de vingt mille dinars (20 000 DA) à dix millions de dinars (10 000 000 DA).

Les pratiques commerciales frauduleuses suivantes sont interdites et punies d'une amende de trois cent mille dinars (300 000 DA) à dix millions de dinars (10 000 000 DA) et ce, en sus des sanctions édictées par la législation fiscale. Ces pratiques portent sur :

- la remise ou la perception de soultes occultes ;
- l'établissement de factures fictives ou de fausses factures ;
- la destruction, la dissimulation et la falsification des documents commerciaux et comptables en vue de fausser les conditions réelles des transactions commerciales.
- la détention de produits importés ou fabriqués de manière illicite ; de stocks de produits dans le but de provoquer des hausses injustifiées de prix ou de stocks de produits étrangers à l'objet légal de l'activité en vue de leur vente.

Les pratiques commerciales déloyales contraires aux usages honnêtes et loyaux et par lesquelles un agent économique porte atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs autres agents économiques sont également interdites par la Loi et passible d'une amende de cinquante mille dinars (50 000 DA) à cinq millions de dinars (5 000 000 DA).

Pour certaines de ces pratiques frauduleuses, d'autres sanctions en sus des sanctions pécuniaires peuvent être appliquées, il s'agit de la saisie de marchandise, la confiscation des marchandises saisies ou dans certaines pratiques graves, la fermeture administrative des locaux commerciaux pour une durée déterminée.

Les fonctionnaires habilités à effectuer des enquêtes et à constater ces infractions sont :

- les officiers et agents de police judiciaire prévus par le Code de procédure pénale ;
- les personnels appartenant aux corps spécifiques du contrôle relevant de l'administration chargée du commerce ;
- les agents concernés relevant des services de l'administration fiscale ;
- les agents de l'administration chargée du commerce classés au moins dans la catégorie 14, désignés à cet effet.

Dans l'accomplissement de leurs missions, les fonctionnaires suscités peuvent demander l'intervention du procureur de la République territorialement compétent

dans le respect des règles édictées par le Code de procédure pénale.

Toute entrave à ces missions d'enquête constitue une infraction qualifiée d'opposition au contrôle et est punie d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille dinars (100 000 DA) à un million de dinars (1 000 000 DA) ou de l'une de ces deux peines.

Pour les contrats à conclure entre agent économique et consommateur, des éléments essentiels doivent figurer sur ces contrats notamment en ce qui concerne :

- les spécificités et la nature des biens et/ou services ;
- les prix et tarifs ;
- les modalités de paiement ;
- les conditions et délais de livraison ;
- les pénalités de retard dans le paiement et/ou dans la livraison ;
- les modalités de garantie et de conformité des biens et/ou services ;
- les conditions de révision des clauses contractuelles ;
- les conditions de règlement des litiges ;
- les procédures de résiliation du contrat ;



# 7.

Litiges liés aux moyens de paiement et au recouvrement des créances



Le chèque est le principal moyen de paiement pour les transactions en Algérie. Cet outil permet au tireur de donner l'ordre au tiré de payer une certaine somme au bénéficiaire.

Ainsi, l'utilisation de ce moyen de paiement implique l'existence et l'intervention de trois parties, le tireur, qui émet et signe le titre pour éteindre sa dette à l'égard du bénéficiaire ou du porteur, le tiré qui détient les fonds et qui est dans l'obligation de payer le montant du chèque et qui est soit une banque ou un organisme financier et en dernier lieu le bénéficiaire ou le porteur, qui est le créancier d'une obligation que le chèque est destiné à éteindre.

Selon le Code de commerce algérien, le chèque comprend un certain nombre de mentions obligatoires telle que la dénomination de chèque, l'ordre de paiement, le nom du tiré, l'indication du lieu de paiement et la signature du tireur. Le chèque peut être certifié, barré, visé ou de banque.

Le chèque certifié est un chèque sur lequel la banque atteste de l'existence de la provision du montant émis par le titulaire d'un compte et bloque cette provision au profit du porteur jusqu'à prescription du chèque. Ce document doit contenir la mention « certifié pour la somme de ... ».

Pour ce qui est du chèque barré, il est utilisé pour limiter les risques de perte ou de vol, cela consiste à tracer deux barres parallèles au recto du chèque qui ne peut être payé par le tiré qu'à une banque, à un chef de bureaux de chèques postaux ou un client de tiré.

Autre forme de chèque, le chèque visé, qui est un chèque ordinaire via lequel la banque se porte garante, lors de sa création, de l'existence de la provision du chèque sur lequel le tiré a apposé son visa, ce visa indiquant que la provision existe à la date de l'établissement de ce visa.

Le chèque de banque est un chèque qui est émis par une banque sur demande de son client détenteur de compte afin d'assurer à son porteur le paiement pendant toute la durée de validité du chèque.

Autre moyen de paiement reconnu par la législation, la lettre de change appelée aussi traite, qui est un instrument utilisé habituellement pour effectuer des paiements commerciaux.

La lettre de change est un instrument de crédit et de paiement en même temps, matérialisé par un écrit, par lequel, un tireur donne l'ordre à un tiré de payer une certaine somme à une certaine date à un tiers bénéficiaire. La lettre de change est un effet de commerce qui doit, pour sa validité, contenir certaines mentions obligatoires. Pour le paiement à l'international, les moyens utilisés sont le crédit documentaire, la remise documentaire et le transfert libre.

Communément appelé Credoc, le crédit documentaire est régi par les Règles et usances uniformes de la Chambre de commerce internationale et est considéré comme une opération par laquelle la banque de l'acheteur s'engage, à sa demande et pour son compte, à régler le fournisseur étranger, dans un délai déterminé, un certain montant, contre remise des documents strictement conformes aux termes du contrat et cohérents entre eux.

Ces documents doivent justifier de la valeur et de l'expédition des marchandises par le fournisseur étranger.

Selon le degré de confiance dans la relation avec le fournisseur étranger, trois types de crédits documentaires sont utilisés : il s'agit du Credoc révocable, du Credoc irrévocable ou du Credoc irrévocable et confirmé.

Pour ce qui est du deuxième moyen de paiement qu'est la remise documentaire, elle induit que l'exportateur devra expédier sa marchandise sans avoir la certitude de la levée des documents par l'acheteur, et par conséquent, n'aura aucune garantie quant au paiement ou à l'acceptation de la traite.

Les banques impliquées n'ont aucun droit de contrôle sur les documents et sont astreintes au respect des instructions du donneur d'ordre.

Le paiement d'une remise documentaire peut intervenir soit « documents contre paiement », soit « documents contre acceptation » ou « documents contre aval bancaire ».

Pour le transfert libre, ce moyen de paiement passe obligatoirement par trois étapes à savoir, la signature du contrat commercial, l'expédition de la marchandise et l'envoi des documents à l'importateur, et le règlement financier qui intervient en dernier lieu. Ainsi, ce sera à l'exportateur d'assumer la totalité du risque inhérent à la préparation de la marchandise, à son expédition et à l'attente du règlement dont l'initiative est laissée à l'acheteur qui, une fois la marchandise en sa possession, effectuera le paiement à sa convenance.

## **Recouvrement des créances**

En contrepartie d'un service rendu ou d'une marchandise vendue, l'entreprise ouvre droit à un paiement selon les modalités et conditions arrêtées avec son client.

Le recouvrement des créances passe par une phase amiable et une autre judiciaire.

Pour le recouvrement, il faudra que le créancier justifie sa créance par :

- une facture certifiée conforme établie conformément à la législation en vigueur et comportant toutes les informations obligatoires ;
- un bon de commande, un bon de livraison ou un contrat de vente ;
- un devis accepté et signé par le client ;
- un chèque ou une lettre de crédit impayés ;
- une reconnaissance de dette.

La première phase consiste à relancer le créancier sans engager de poursuites judiciaires, alors que la seconde vise à mettre en œuvre des mesures judiciaires et à saisir le tribunal territorialement compétent.

À l'issue de la première phase et en cas d'échec, il est possible de relancer le débiteur avec une lettre de mise en demeure par voie d'huissier. Ce courrier a une valeur juridique puisqu'il apporte la preuve d'une plainte pour un préjudice causé par le retard de paiement.

La mise en demeure constitue une sommation de payer et peut également servir de date de départ au calcul des intérêts de retard sur le montant impayé en cas de

procédure judiciaire. Elle est une formalité préalable pour toute instance judiciaire.

Pour être recevable, la mise en demeure doit contenir des mentions telles que :

- le libellé « Mise en demeure » ;
- la définition du montant de la créance, son objet et sa date d'échéance ;
- le délai de règlement de la créance ;
- la date d'établissement de la mise en demeure ;
- la possibilité d'entreprendre des actions judiciaires en cas de non-paiement.

La lettre de mise en demeure est transmise soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par le biais d'un huissier de justice.

Après l'envoi de mise en demeure et avant tout recouvrement, il faudra également engager une procédure judiciaire devant un tribunal afin de faire reconnaître la créance par le tribunal. Cette procédure, dite d'injonction de payer, permettra au créancier après la délivrance de l'ordonnance par le tribunal, d'engager un recouvrement judiciaire.

Ainsi, cette procédure permettra au créancier le recouvrement de ses créances par l'obtention du président du tribunal d'une ordonnance.

Pour entamer cette procédure, il faudra que la créance ait un montant déterminé liquide, qu'elle soit échue, exigible et ait une origine contractuelle et soit constatée par écrit.

Toutes les pièces prouvant la créance (contrats, commandes, factures, etc.) devront être jointes en plus de la mise en demeure à la requête en injonction de payer.

La requête doit être adressée au président du tribunal du lieu de domicile du débiteur poursuivi et ce, quel que soit la nature de l'affaire civile ou commerciale.

La requête (en double exemplaire) est déposée au greffe du tribunal compétent et devra comporter les noms, prénoms et domicile réel ou élu du débiteur en Algérie, les noms, prénoms et domicile réel ou élu du créancier en Algérie, la dénomination, la forme et le siège social de la personne morale ainsi que la qualité de son représentant légal ou conventionnel, un exposé sommaires des motifs de la créance ainsi que de son montant.

Le président du tribunal statue au plus tard dans les cinq (05) jours du dépôt de la requête. Le juge pourra soit, ordonner au débiteur de se libérer de son montant et des frais soit, rejeter la demande, dans ce dernier cas, l'ordonnance rejetant la demande n'est susceptible d'aucun recours. Le seul moyen pour le recouvrement demeure l'action au fond.

Après obtention de l'ordonnance, il faudra la notifier au débiteur qui sera tenu, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification, de formuler sa contestation devant le même juge ayant rendu l'ordonnance.

À noter que la contestation suspend l'exécution de l'injonction de payer.

En cas de non-contestation, il est délivré la forme exécutoire et l'injonction de payer produira alors tous les effets d'un jugement contradictoire.

### **Important**

**Le créancier devra demander l'obtention de la formule exécutoire dans l'année qui suit la date de l'injonction de payer, à défaut elle ne produira aucun effet.**

L'exécution forcée doit être précédée de la signification au poursuivi avec commandement d'avoir à se libérer de l'obligation contenue dans le titre exécutoire, dans un délai de quinze (15) jours.

En cas de non-accomplissement des obligations par le débiteur dans les délais fixés, l'exécution est poursuivie sur ses biens mobiliers, et en cas d'insuffisance pour couvrir le montant de la créance et des frais, elle est poursuivie sur les biens immobiliers.

À noter que pour le tiers qui est en possession de la chose sur laquelle l'exécution est poursuivie, ce dernier ne peut, à raison d'un privilège qu'il prétend avoir sur cette chose, s'opposer à la saisie, sauf à faire valoir ses droits au moment de la distribution du prix.

Ainsi, l'huissier est autorisé, dans le cadre de l'exercice de sa mission, à accéder aux administrations et entreprises publiques ou privées, et à en rechercher tous droits réels et tout autre bien du débiteur, en vue de l'exécution et il appartient à ces dernières de lui prêter assistance pour la réalisation de la demande formulée.

Dans ce cas, il est dressé un procès-verbal d'inventaire des droits et/ou des biens sur lesquels il est procédé à l'exécution.

En cas de difficulté d'exécution, l'huissier devra saisir le président du tribunal statuant en référé qui devra statuer par ordonnance dans un délai de quinze jours (15) à compter de la date d'enregistrement.

Si le saisi dépose une somme d'argent égale au montant de la créance objet de la saisie entre les mains de l'huissier ou au greffe du tribunal, l'action de saisie sera annulée.

### **Attention**

**Les droits compris dans les titres exécutoires se prescrivent au terme d'une période de quinze (15) années à dater du jour où ils deviennent exécutoires. La prescription est interrompue par tout acte d'exécution.**

## Remarque

**Si le débiteur conteste la réalité de la créance, la procédure d'injonction de payer et la procédure de référé seront vouées à l'échec.**

**Dans ce cas, il faudra obtenir un jugement sur le fond de la part de la section commerciale du tribunal territorialement compétent et ce, afin de contraindre le débiteur de payer grâce à un jugement sur le fond.**

Autre cas de figure, il se pourrait également qu'on fasse appel à vos services et qu'on vous remette un chèque bancaire qui au moment de son encaissement s'avèrera être sans provision.

Dans ce cas, la législation algérienne donne la possibilité de recourir à la justice et demander le paiement de la prestation (ou de la marchandise).

Avant d'engager une action pénale, des procédures précontentieuses sont obligatoires. D'abord, il faudra exiger le certificat de non-paiement de la part de la banque où a été déposé le chèque pour son encaissement.

Ensuite, il faudra notifier deux injonctions au client tireur du chèque sans provision pour lui permettre de régulariser sa situation.

À l'issue de ces étapes, il est possible d'engager les procédures pour une citation directe à l'encontre de ce client auteur du chèque sans provision au niveau du juge d'instruction du tribunal territorialement compétent.





# 8.

Litiges liés au domaine fiscal

Selon le Code des procédures fiscales, les réclamations relatives aux impôts, taxes, droits ou amendes établis par le service des impôts, sont du ressort du recours contentieux, lorsqu'elles tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Ces réclamations doivent être adressées selon le cas, au directeur des impôts de la wilaya, au chef du centre des impôts ou au chef du centre de proximité des impôts dont dépend le lieu d'imposition. Un récépissé est alors délivré aux contribuables.

Les réclamations sont recevables jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement.

Lorsque l'impôt ne donne pas lieu à l'établissement d'un rôle, les réclamations sont présentées :

- S'il s'agit de contestations relatives à l'application des retenues effectuées à la source, jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle ces retenues ont été opérées ;
- Dans les autres cas, jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est versé.

Concernant la réclamation portant contestation d'une décision prononcée sur une demande de remboursement de crédits de TVA, elle doit être présentée, au plus tard, à l'expiration du quatrième mois qui suit la date de notification de la décision contestée. Il faut savoir que les réclamations doivent être individuelles sauf pour les contribuables imposés collectivement et les membres de sociétés de personnes qui contestent les impôts à la charge de la société qui peuvent formuler une réclamation collective.

La réclamation doit contenir des mentions obligatoires, notamment celles liées :

- à la contribution contestée ;
- au numéro de l'article du rôle sous lequel figure cette contribution et, dans le cas où l'impôt ne donne pas lieu à l'établissement d'un rôle, à la pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement ;
- à l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;
- à la signature manuscrite de son auteur.

L'administration fiscale demandera, par lettre recommandée avec accusé de réception, à compléter, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception, le dossier de réclamation et à présenter toute pièce justificative, susceptible d'appuyer les contestations. Passé ce délai et en cas de non-présentation des documents nécessaires, le directeur des impôts de la wilaya, le chef du centre des impôts ou le chef du centre de proximité des impôts notifie une décision de rejet pour irrecevabilité. Cette décision pourra faire l'objet de recours, soit devant la commission de recours, soit devant le tribunal administratif.

La réclamation contentieuse introduite dans les conditions fixées par la loi et qui a pour objet de contester le bien-fondé ou le montant des impositions, peut surseoir à la partie contestée desdites impositions et ce, si une réclamation avant l'intervention de

la décision prise sur cette réclamation, a été introduite pour bénéficier de ce sursis de paiement, à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement des droits contestés.

À défaut de constitution de garanties, le contribuable peut surseoir au paiement de la partie contestée, en s'acquittant auprès du receveur des impôts compétent, d'un montant égal à 30 % des impositions objet de litige. Cette mesure est réservée uniquement aux réclamations contentieuses issues de contrôles fiscaux.

Pour les réclamations se rapportant à des impositions assorties des majorations pour manœuvres frauduleuses, aucun sursis de paiement ne pourra être accordé.

L'octroi d'un sursis légal de paiement a pour effet de différer le recouvrement des droits restants jusqu'à l'intervention de la décision contentieuse.

Le traitement des réclamations peut être immédiat si ces réclamations sont viciées en la forme. Elles deviennent alors définitivement irrecevables.

Les chefs des centres des impôts et de proximité des impôts statuent sur les réclamations relevant de leur compétence respective dans un délai de quatre (04) mois, à compter de la date de réception de la réclamation.

Ce délai est fixé à six (06) mois lorsque la réclamation relève de la compétence du directeur des impôts de wilaya. Il est porté à huit (08) mois pour les affaires contentieuses qui requièrent l'avis conforme de l'administration centrale.

Pour les réclamations introduites par les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique, ce délai est ramené à deux (02) mois.

À l'expiration de ce délai, une notification est adressée au réclamant formulant la décision du Directeur. Dans le cas où aucune notification n'est formulée par ce dernier à l'expiration du délai susvisé, cela est considéré comme un rejet de la réclamation.

Ainsi, le réclamant aura le droit de saisir directement, la commission de recours compétente ou le tribunal administratif compétent.

Ainsi, le contribuable qui n'est pas satisfait de la décision rendue sur sa réclamation, a le droit de saisir la commission de recours compétente et ce, dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la décision de l'administration. Ce recours n'est pas suspensif de paiement.

Attention, le recours devant la commission ne peut avoir lieu après la saisine du tribunal administratif. La commission de recours en question a un délai de quatre(04) mois à compter de la date de présentation au président de la commission, pour se prononcer expressément, par le rejet ou l'acceptation, sur le recours dont elle est saisie. Si la commission ne s'est pas prononcée dans ce délai, ce silence vaut rejet implicite du recours. La décision correspondante est notifiée au contribuable, selon le cas, par le directeur des grandes entreprises ou le directeur des impôts de wilaya, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'avis de la commission.

Les commissions de recours de wilayas sont aptes à émettre un avis sur les demandes portant sur les affaires contentieuses dont le montant total des droits et pénalités est inférieur ou égal à vingt millions de dinars, et pour lesquelles l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel.

Pour les commissions régionales de recours, elles sont habilitées à traiter les recours

dont le montant total des droits et pénalités est supérieur à 20 000 000DA et inférieur ou égal à 70 000 000DA.

La Commission centrale des recours est quant à elle, habilitée à traiter les recours dont le montant total des droits est supérieur à 70 000 000DA ou suite à un rejet émis par la Direction des Grandes Entreprises (DGE).

À l'issue de ces deux étapes (recours préalable et recours devant les commissions) et si le contentieux persiste, le recours devant le tribunal administratif est requis.

L'affaire doit être portée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de quatre (04) mois à partir du jour de la réception de l'avis par lequel une décision a été prise sur la réclamation, que cette notification soit faite avant ou après l'expiration des délais légaux.

Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du directeur des impôts de la wilaya, dans les délais prévus, peut soumettre le litige au tribunal administratif dans les quatre (04) mois qui suivent le délai précité. Le recours n'est pas suspensif des droits contestés. Par contre, le recouvrement des pénalités exigibles se trouve réservé jusqu'à ce que la décision juridictionnelle ait été prononcée et soit devenue définitive. Toutefois, le redevable peut surseoir au paiement de la somme principale contestée, à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt. Les requêtes doivent être signées par leur auteur lorsqu'elles sont introduites par un représentant et doivent contenir explicitement l'exposé des moyens et, lorsqu'elles font suite à une décision du directeur des impôts de la wilaya, être accompagnées de l'avis de notification de la décision contestée.

Attention, il ne peut être contesté devant le tribunal administratif, des cotisations différentes de celles mentionnées sur la réclamation au directeur des impôts de la wilaya.

Les jugements rendus par les tribunaux administratifs peuvent être poursuivis devant le Conseil d'État par voie d'appel dans les conditions et suivant les procédures prévues par la loi.

Le directeur des Grandes entreprises et le Directeur des Impôts de wilaya, dans leur domaine de compétence respectif, peuvent faire également appel des arrêts du tribunal administratif rendus en matière d'impôts directs et de taxes de toute nature assis par le service des impôts. Le délai imparti pour saisir le Conseil d'État court, pour l'administration fiscale, à compter du jour de la notification faite au service fiscal concerné.

Pour ce qui est du recours gracieux, il est à noter que les contribuables peuvent, en cas d'indigence ou de gêne les mettant dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor, solliciter la remise ou la modération des impôts directs régulièrement établis. Ils peuvent également solliciter la remise ou la modération de majoration d'impôts ou d'amendes fiscales qu'ils ont encourues pour inobservation des prescriptions légales. La remise ou modération de la pénalité en matière de taxe sur le chiffre d'affaires ne peut être sollicitée par le redevable qu'après règlement des droits en principal.

À noter également que lorsqu'une remise conditionnelle est devenue définitive, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise pour remettre

en cause les pénalités et amendes qui ont fait l'objet de cette remise ou les droits y rattachés.

Le Code des procédures fiscales aborde également le contentieux répressif, les poursuites en vue de l'application des sanctions pénales prévues par les codes fiscaux sont engagées sur la plainte du Directeur des Grandes Entreprises ou du Directeur des Impôts de Wilaya.

Les plaintes devant être engagées par les Directeurs des Impôts de Wilaya, ne peuvent être entreprises, à l'exception de celles portant sur les infractions relatives aux impôts indirects et aux droits de timbre, qu'après avis conforme de la commission instituée à cet effet, auprès de la Direction Régionale des Impôts compétente dont relève la direction des impôts de wilaya.

Le Directeur des Grandes Entreprises et le Directeur des Impôts de wilaya peuvent retirer la plainte en cas de paiement de 50 % des droits simples et pénalités objet de la poursuite pénale et la souscription d'un échéancier de paiement fixé comme suit :

- un délai de paiement de six (06) mois lorsque le montant de la dette fiscale est inférieur à vingt millions de dinars (20 000 000 DA).
- un délai de douze (12) mois lorsque le montant de la dette fiscale est supérieur à vingt millions de dinars (20 000 000 DA) et inférieur à trente millions de dinars (30 000 000 DA).
- un délai de dix-huit (18) mois lorsque le montant de la dette fiscale excède trente millions de dinars (30 000 000 DA).

À signaler que le retrait de la plainte éteint l'action publique.



# 9.

## Litiges liés au domaine social



Le litige lié au domaine social se rapporte essentiellement aux conflits entre employeur et employés.

Cependant, il est possible d'avoir des litiges avec les caisses de sécurité sociale, à savoir la CNAS ou la CASNOS.

Ainsi et conformément au Code de procédure civile et administrative, la section sociale du tribunal a compétence exclusive dans les matières suivantes :

- 1-** preuve des contrats de travail, de formation et d'apprentissage ;
- 2-** exécution, suspension et rupture des contrats de travail, de formation ou d'apprentissage ;
- 3-** contentieux relatifs aux élections des délégués du personnel ;
- 4-** différends relatifs à l'exercice du droit syndical ;
- 5-** différends relatifs à l'exercice du droit de grève ;
- 6-** contentieux de la sécurité sociale et des retraites ;
- 7-** contentieux relatifs aux conventions et accords collectifs de travail.

Cette section est saisie par requête introductive d'instance conformément aux règles dûment établies.

Pour ce qui est du délai, l'action doit être portée devant la section sociale dans un délai n'excédant pas six (06) mois, à compter de la date du procès-verbal de non-conciliation.

Le président de la section sociale peut ordonner, en référé, toutes mesures provisoires ou conservatoires pour faire cesser tout acte de nature à entraver la liberté de travail ; cependant, il faut savoir que les ordonnances du président de la section sociale sont susceptibles d'appel. Néanmoins, l'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la section sociale peut également être saisi par requête aux fins d'exécution immédiate et ce, soit à cause de l'inexécution de l'accord de conciliation par l'une des parties, soit à cause de l'inexécution de tout ou d'une partie d'un accord collectif de travail auquel sont parties des représentants de travailleurs et un ou plusieurs employeurs.

Pour certains litiges liés à l'exécution de la relation de travail ou à sa cessation, l'employeur a la possibilité de les régler en plus de la section sociale, au niveau des sections civile ou pénale du tribunal territorialement compétent.

Ainsi et à titre d'exemple, si l'employé abandonne son poste de travail sans respect de son préavis et cause un préjudice à l'entreprise par son geste, il est possible à l'employeur de l'ester en justice et demander réparation pour ce préjudice.

Même chose également pour les employés qui démissionnent et ne respectent pas une clause contractuelle de leur contrat de travail (clause de fidélité, clause de non-concurrence, etc.), il est possible de demander réparation.

Par contre l'employeur peut entamer une affaire au civil pour d'autres litiges comme dans le cas d'un prêt d'argent pour son employé qui a décidé de quitter son poste de travail sans rembourser la totalité du crédit.

Dans ce cas, l'employeur demande le paiement de la totalité du crédit.

Si l'employé commet un acte répréhensible par la législation pénale (vol, dégradation) au niveau de son entreprise pendant le déroulement de la relation de travail, l'employeur peut alors introduire une affaire pénale et se constituer partie civile pour demander un dédommagement pour le préjudice et le remboursement du matériel objet du litige en sus des mesures disciplinaires entreprises à son encontre.

L'employeur peut également introduire une affaire au pénal contre son ex-employé si ce dernier quitte son poste de travail sans rendre le matériel de travail qui a été mis à sa disposition par l'entreprise pour effectuer ses tâches.

Pour rappel, une affaire pénale peut être déclenchée soit par un dépôt de plainte au niveau des services de sécurité compétents (gendarmerie ou sûreté nationale), soit au niveau du tribunal directement.

Pour ce qui est des conflits avec les caisses de sécurité sociale, il faut savoir que tout employeur peut faire l'objet d'un contrôle effectué par des agents dûment assermentés des organismes de sécurité sociale agréés par le ministre chargé de la sécurité sociale. Les assujettis et travailleurs sont tenus de présenter et de fournir aux agents de contrôle tous documents ou renseignements nécessaires à l'exercice du contrôle. Les agents du contrôle sont tenus au secret professionnel.

Ainsi, c'est la loi relative au contentieux en matière de sécurité sociale qui a pour objet de fixer le contentieux de la Sécurité sociale et les procédures de son règlement d'un côté, ainsi que les procédures de recouvrement forcé des cotisations et autres créances de la Sécurité sociale d'autre part. Cette loi traite également des recours contre les tiers et les employeurs.

Il faut savoir que trois types de contentieux peuvent survenir : le contentieux général, qui concerne tous les litiges autres que ceux relatifs à l'état médical des bénéficiaires de la Sécurité sociale et ceux relatifs au contentieux technique, le contentieux médical, qui concerne les litiges relatifs à l'état médical des assurés et de leurs ayants droit et en dernier, le contentieux technique, qui concerne toutes les activités médicales en relation avec la Sécurité sociale.

Le contentieux général est le plus répondu : il se rapporte au défaut d'affiliation, au défaut de paiement des cotisations pouvant déboucher sur des poursuites pénales, contestation du montant du salaire déclaré servant de base au calcul de l'assiette de cotisation, défaut de déclaration d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Ainsi, et pour ce type de contentieux (général), le passage devant la commission de recours est obligatoire avant le recours au tribunal.

Deux types de commissions existent, la commission de recours de wilaya qui statue, en premier et dernier ressort, pour ce qui concerne les demandes de remise de pénalités et les majorations et la Commission nationale de recours préalable qui statue sur les décisions rendues par la commission de wilaya pour tous les litiges autres que celles relatives aux pénalités de retard et aux majorations.

La commission de recours de wilaya doit être saisie dans les deux mois qui suivent la notification contestée liée aux prestations de sécurité sociale et dans un délai

d'un mois pour tout ce qui porte sur des litiges liés à l'affiliation, le recouvrement des cotisations, les majorations et les pénalités de retard.

### **Attention**

**La saisine devra être faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par demande déposée au secrétariat de la commission contre délivrance d'un récépissé.**

Si le litige persiste, l'affaire devra être portée devant le tribunal (section sociale). Le tribunal doit être saisi dans le mois suivant la notification de la décision à l'employeur ou dans les trois mois à compter de la demande de recours restée sans réponse. Pour ce qui est des litiges liés aux salaires et aux créances périodiques et renouvelables, ils se prescrivent aux termes de cinq (05) années écoulées. La créance relative aux sommes dues aux ouvriers ou aux salariés au titre de leurs rémunérations se prescrit par un (01) an.

## **Droit pénal du travail**

En cas d'infraction aux dispositions contenues dans le Code du travail ou dans une loi en rapport avec la relation de travail, l'employeur risque d'être sanctionné pénalement. En droit pénal du travail, les sanctions sont multiples et peuvent arriver jusqu'à des peines d'emprisonnement pour le représentant légal de l'entreprise.

Les principales infractions dans ce domaine ont souvent trait à la réglementation relative au travail, au placement des travailleurs, à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail ainsi qu'à la sécurité sociale.

Ces infractions sont constatées par les inspecteurs du travail lors des missions de contrôle effectuées au niveau des entreprises et des lieux d'exécution de la relation de travail.

Les sanctions appliquées sont des amendes jusqu'à 200 000 DZD (jusqu'à 500 000 DZD en cas de récidive) et des peines d'emprisonnements pouvant atteindre six mois (jusqu'à deux années d'emprisonnement pour les entraves liées aux contrôles effectués par les contrôleurs agents CNAS).



# 10.

Litiges liés à la propriété  
intellectuelle

Les litiges relatifs à la propriété intellectuelle sont des atteintes constituant en général une contrefaçon. D'autres faits, que l'on peut qualifier de délits accessoires, sont également sanctionnés.

Le délit de contrefaçon d'une marque enregistrée est tout acte portant atteinte aux droits exclusifs sur cette marque effectué par des tiers en violation des droits du titulaire de la marque.

Pour rappel, le droit à la marque s'acquiert par son enregistrement auprès de l'INAPI et ce, pour une durée de dix (10) ans avec effet rétroactif à la date du dépôt de la demande.

Il peut être renouvelé pour des périodes consécutives de dix (10) ans et dans ce cas, le renouvellement prend effet le jour suivant la date d'expiration de l'enregistrement.

Le droit de propriété sur la marque confère à son titulaire le droit d'interdire à toute personne d'utiliser commercialement sa marque sans son autorisation préalable, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée. Le droit conféré par l'enregistrement de la marque peut être invoqué à l'encontre de tout tiers qui, en l'absence de l'accord du titulaire, fait un usage commercial de la marque, d'un signe ou d'un nom commercial semblable au point de prêter à confusion sur des produits ou des services identiques ou similaires. Le titulaire d'une marque notoirement connue en Algérie a le droit d'interdire à tous les tiers d'utiliser sa marque sans son consentement.

Néanmoins, il est à signaler que l'enregistrement de la marque ne confère pas à son titulaire le droit d'interdire à un tiers l'usage commercial de bonne foi de son nom, de son adresse, de son pseudonyme ainsi que d'indications exactes relatives à l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de la production de ses produits ou de la prestation de ses services, pour autant qu'il s'agisse d'un usage limité, à la seule fin d'identification ou d'information et ce, conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

Les faits antérieurs à la publication de l'enregistrement de la marque ne peuvent être considérés comme ayant porté atteinte aux droits qui y sont attachés.

Cependant, les faits postérieurs à la notification faite au présumé contrefacteur d'une copie de l'enregistrement de la marque pourront être constatés et poursuivis. Ainsi, le titulaire de l'enregistrement de la marque a le droit d'intenter une action judiciaire contre toute personne qui a commis ou qui commet une contrefaçon de sa marque enregistrée ; il jouit du même droit à l'encontre de toute personne qui a accompli ou qui accomplit des actes qui rendent vraisemblable qu'une contrefaçon sera commise. Lorsque le titulaire de l'enregistrement de la marque prouve qu'une contrefaçon a été ou est commise, la juridiction compétente accorde des réparations civiles, ordonne l'arrêt des actes de contrefaçon, ou subordonne cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du propriétaire de la marque ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation.

Pour ce qui est des menaces de contrefaçon, le titulaire de l'enregistrement

de la marque qui prouve qu'une menace d'atteinte à ses droits est imminente, la juridiction compétente statue sur la menace d'atteinte aux droits, ordonne la confiscation des objets et instruments utilisés dans la contrefaçon et le cas échéant, leur destruction.

En outre, le défendeur peut requérir, dans la même procédure, l'annulation ou la révocation de l'enregistrement de la marque.

Pour le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation de la marque, ce dernier, sauf stipulation contraire du contrat, peut agir en contrefaçon si, après mise en demeure, le titulaire n'exerce pas ce droit.

À signaler que toute personne qui aura commis un délit de contrefaçon est passible d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de deux millions cinq cent mille (2 500 000) à dix millions (10 000 000) de dinars ou de l'une des deux peines seulement avec fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, confiscation des objets, instruments et outils utilisés dans l'infraction, destruction des produits objet de l'infraction.

Sont également punis d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cinq cent mille (500 000 DA) à deux millions (2 000 000 DA) de dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont contrevenu en n'apposant pas de marque sur leurs produits ou leurs services ou qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ou offert des services sans marque.

Les mêmes peines sont applicables à ceux qui ont apposé sur leurs produits ou services une marque n'ayant pas fait l'objet d'un enregistrement ou d'une demande d'enregistrement, conformément à la loi. Autres délits : les atteintes aux droits découlant d'un brevet d'invention qui peuvent se caractériser par la fabrication, l'utilisation ou la vente de produits sans le consentement du titulaire du brevet si celui-ci porte sur un produit. Dans le cas où l'objet du brevet est un procédé, les atteintes portent sur l'utilisation du procédé ou le produit obtenu directement par ce procédé par des tiers sans le consentement du titulaire du brevet.

Si le requérant prouve que des actes portant atteinte aux droits découlant de son brevet ont été commis, la juridiction compétente accorde des réparations civiles et peut ordonner la cessation de ces actes ainsi que toute autre mesure prévue par la législation en vigueur.

En outre, tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire du brevet, sera jusqu'à preuve du contraire, considéré comme ayant été obtenu par le procédé breveté dans au moins l'une des situations suivantes :

- 1-** Lorsque l'objet du brevet est un procédé servant à obtenir un produit nouveau ;
- 2-** Lorsque la probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé breveté et que le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été en fait utilisé.

Dans ce cas, la juridiction compétente peut ordonner au défendeur d'apporter la preuve que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté. En demandant la production des preuves, la juridiction

compétente tiendra compte des intérêts légitimes du défendeur en ne divulguant pas les secrets de fabrication et les secrets commerciaux de ce dernier.

Le défendeur peut, dans la même procédure, introduire une action en nullité du brevet d'invention.

Concernant les actions pénales, il est à rappeler que tout acte qui porte atteinte aux droits découlant d'un brevet d'invention, commis sciemment, constitue un délit de contrefaçon. Le délit de contrefaçon est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de deux millions cinq cent mille (2 500 000 DA) dinars à dix millions (10 000 000 DA) de dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

Pour ceux qui ont sciemment recelé, vendu ou exposé en vente ou introduit sur le territoire national un ou plusieurs objets contrefaits, ces derniers sont punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

Pour les dessins et modèles, ils peuvent également être protégés et la législation algérienne confère à tout créateur d'un dessin ou modèle une rétribution correspondant aux effets économiques et sociaux de l'application du dessin ou modèle et en assure l'exploitation dans la mesure du possible.

Ainsi, toute atteinte portée aux droits du titulaire d'un dessin ou modèle constitue un délit de contrefaçon qui est puni d'une amende de 500 à 15 000 DA.

Dans le cas de récidive ou si le délinquant est une personne ayant travaillé pour la partie lésée, il est prononcé en outre, contre le prévenu, une condamnation d'un (01) à six (06) mois d'emprisonnement. Le tribunal peut également ordonner la confiscation, au profit de la personne lésée, des objets portant atteinte aux droits garantis par la loi, même en cas d'acquiescement; il peut aussi, en cas de condamnation, confisquer les instruments ayant servi spécialement à la fabrication des objets dont il s'agit et les remettre à la partie lésée. De plus, la partie lésée peut faire procéder par tout agent assermenté à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets ou instruments ayant servi spécialement à la fabrication des objets, en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées. L'ordonnance est rendue sur simple requête et production du justificatif du dépôt. Le président du tribunal peut également imposer au requérant un cautionnement que celui-ci doit consigner avant la saisie.

Attention, à défaut de saisir la juridiction compétente dans le délai d'un (01) mois par le requérant, la description et la saisie perdent tout effet. Des dommages et intérêts peuvent être réclamés et les objets saisis doivent être restitués.

Autre point : la protection des schémas de configuration des circuits intégrés. Il est à noter que toute atteinte portée aux droits du titulaire du dépôt d'un schéma de configuration constitue un délit de contrefaçon et engage la responsabilité civile et pénale de son auteur.

Ainsi, quiconque aura porté sciemment atteinte à ces droits sera puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de deux millions cinq cent mille (2 500 000) dinars à dix millions (10 000 000) de dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne. Le tribunal, en cas de condamnation, peut prononcer la destruction ou la mise hors des circuits commerciaux des produits incriminés ainsi que la confiscation des instruments ayant servi à leur fabrication.

Attention, aucune action, qu'elle soit pénale ou civile, ne peut être intentée, avant que le dépôt n'ait été publié. Lorsque les faits sont postérieurs à la publication de l'enregistrement, leurs auteurs peuvent exciper de leur bonne foi, mais à condition d'en apporter la preuve.

La partie lésée peut, même avant la publication de l'enregistrement, faire procéder par huissier de justice, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets ou instruments incriminés, en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal compétent, sur présentation d'une requête et production du certificat d'enregistrement.

Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement.

À défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie pénale, dans un délai d'un mois à partir du jour où elle a eu lieu, la description ou la saisie est déclarée nulle de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts.



# 11.

Responsabilités civile  
et pénale de l'entreprise



DKP est un cabinet de conseil et de conformité juridique et fiscal formé par des experts ayant de solides connaissances du cadre réglementaire Algérien.

Le Cabinet intervient dans des secteurs très variés tels que le droit commercial, l'assistance à la création de sociétés et autres formes de présence en Algérie, le droit bancaire et le contrôle des changes, le droit social, les ressources humaines ainsi que la fiscalité des sociétés, des contrats et des individus.

Les valeurs de DKP s'appuient sur la pluridisciplinarité de ses offres, la déontologie et l'éthique, la fiabilité de ses recommandations, une appréhension pragmatique de ses dossiers, sa réactivité, son écoute et sa relation personnalisée avec chacun de ses clients quelle que soit la taille de leur entreprise : PME ou multinationales.

### **DK Partners | DKP**

Boulevard 11 décembre 1960, Val d'Hydra, Alger, Algérie

Office : +213 021 91 37 01

e-mail : [info@dkp.dz](mailto:info@dkp.dz) | [conseil@dkp.dz](mailto:conseil@dkp.dz)

La marque et le logo DKP sont déposés. Tous droits réservés.

La responsabilité civile d'une entreprise peut être engagée dans un litige face à un tiers.

En effet, une entreprise peut causer des préjudices à des tiers du fait de son exploitation et au cours de ses activités.

Ainsi et en cas de préjudice, l'entreprise est dans l'obligation de réparer ce préjudice qu'elle a causé à autrui soit par son fait lorsqu'elle exécute un contrat, soit du fait d'autrui ou du fait des choses.

Il se peut également que l'entreprise soit responsable et obligée de réparer le préjudice causé par son employé et ce du fait de sa dépendance professionnelle.

Tous les dommages corporels, matériels et pécuniaires causés aux consommateurs, aux usagers et aux tiers par l'entreprise et ses salariés engagent sa responsabilité.

Le juge détermine le montant de la réparation tout en tenant compte des circonstances ayant provoquées le préjudice. Le juge peut également ordonner à la demande de la victime, à ce que la réparation du dommage porte sur la remise des choses dans leur état antérieur à l'accomplissement de l'acte ayant un rapport avec l'acte illicite.

À signaler que les entreprises de production sont responsables du dommage du fait du vice du produit et ce, même en l'absence de toute relation contractuelle avec la victime.

### **Attention**

**L'action en réparation se prescrit au bout de quinze (15) années, à partir du jour où l'acte dommageable a été commis.**

Ainsi, il est indispensable de souscrire un contrat d'assurance pour cette responsabilité civile vis à vis des tiers.

En cas de litige devant la justice, présentez le contrat d'assurance tout en demandant à l'assurance d'intervenir pour le dédommagement, conformément aux articles 124 à 138 du Code civil.

Il faut savoir également que la personne morale, à l'exclusion de l'État, des collectivités locales et des personnes morales de droit public, est responsable pénalement, lorsque la loi le prévoit, des infractions commises, pour son compte, par ses organes ou représentants légaux.

La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle de la personne physique auteur ou complice des mêmes faits.

À noter que l'interdiction pour une personne morale de continuer d'exercer son activité sociale implique que cette activité ne saurait être poursuivie même sous un autre nom et avec d'autres directeurs, administrateurs ou gérants. Elle entraîne la liquidation des biens de la personne morale, les droits des tiers de bonne foi demeurant sauvegardés.

Les peines encourues par la personne morale en matière criminelle et délictuelle sont des amendes dont le taux est d'une (01) à cinq (05) fois le maximum de l'amende prévue pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction ainsi qu'une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

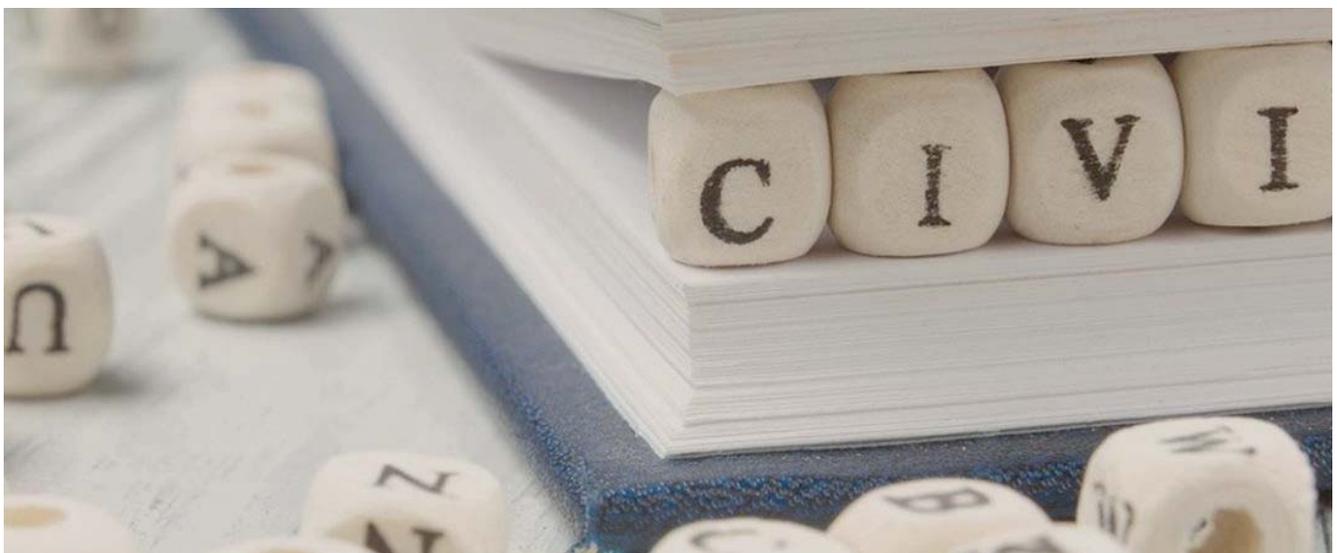
- la dissolution de la personne morale ;
- la fermeture de l'établissement ou de l'une de ses annexes pour une durée qui ne peut excéder cinq (05) ans ;
- l'exclusion des marchés publics pour une durée qui ne peut excéder cinq (05) ans ;
- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée qui ne peut excéder cinq (05) ans, d'exercer directement ou indirectement, une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
- la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- l'affichage et la diffusion du jugement de condamnation ;
- le placement, pour une durée qui ne peut excéder cinq (05) ans, sous surveillance judiciaire pour l'exercice de l'activité conduisant à l'infraction ou à l'occasion de laquelle cette infraction a été commise.

En matière contraventionnelle, les peines encourues par la personne morale sont des amendes dont le taux est d'une (01) à cinq (05) fois le maximum de l'amende prévue pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction ainsi que la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit peut être prononcée.

Lorsque aucune peine d'amende n'est prévue par la loi en ce qui concerne les personnes physiques pour un crime ou un délit, et que la responsabilité pénale de la personne morale est engagée, le maximum de l'amende retenue, pour l'application du taux légal de la peine encourue, en ce qui concerne la personne morale, est fixé comme suit :

- deux millions (2 000 000) de DA, quand le crime est puni de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité ;
- un million (1 000 000) de DA, quand le crime est puni de la réclusion à temps ;
- cinq cent mille (500 000) DA, lorsqu'il s'agit d'un délit.

Lorsqu'il a été prononcé contre une personne morale une ou plusieurs peines complémentaires prévues par la loi, il faut savoir que la violation par une personne



physique des obligations qui en découlent est punie d'un (01) an à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100 000) DA à cinq cent mille (500 000) DA.

Pour ce qui est des circonstances atténuantes, la personne morale peut bénéficier de ces circonstances même si sa responsabilité pénale est seule engagée. Si les circonstances atténuantes lui sont accordées, la peine d'amende applicable à la personne morale peut être réduite jusqu'au minimum de celle prévue pour la personne physique par la loi qui réprime l'infraction.

Cependant et si la personne morale a des antécédents judiciaires, l'amende atténuée ne peut être inférieure au maximum de celle prévue pour la personne physique par la loi qui réprime l'infraction.

Dans ce contexte, la loi a récemment introduit un casier judiciaire des personnes morales qui devra mentionner son nom, son siège social et sa nature juridique, son numéro d'identification statistique et/ou fiscal, la date de la commission des faits, leur qualification juridique, la peine ou la sanction infligée, leurs dates et le nom de son représentant légal au jour de la commission des faits.

Le bulletin du casier judiciaire de la personne morale comprend toutes les peines et sanctions la concernant, n'ayant pas été effacées par la réhabilitation. Lorsqu'il n'existe pas de condamnation pénale ou de sanction, il est délivré un bulletin portant la mention « néant ».



## SPA CCS SANTE ET ENVIRONNEMENT

Coopérative El Manar, N° 10 AIN NAADJA - 16205 ALGER.

- Fabrication et Commercialisation des produits chimiques et matériels de traitement des eaux, de contrôle des pollutions de l'air et des sols.
- Formation sur les techniques de surveillance environnementale



Certifiée ISO 9001 :2015  
Depuis juillet 2015



Agréée par  
le ministère de la santé  
N° 199 du 23/02/2016

Autorisée par  
le ministère de l'énergie  
n° 2032 du 10 Juin 2018

Galets de chlore pour eau destinée à la consommation humaine  
à dissolution lente durée ( 01 mois ) avec support, ficelle de 100 mètres  
et kit d'analyses des 4 paramètres: pH, nitrates, chlore résiduel et dureté.

Galet de chlore pour eau destinée à la  
consommation humaine à dissolution  
lente pendant un mois pour 5 m<sup>3</sup>



+ (213) 0661 202 224

E-mail : [ccs@ccsdz.com](mailto:ccs@ccsdz.com)

Site Web : <http://www.ccsdz.com>

Alger :

Tél : + (213) 023 417 500

Tél : + (213) 023 417 502

Fax : + (213) 023 417 503

Fax : + (213) 023 417 506



A hand-drawn diagram in orange ink on a light blue background. It features several arrows pointing in various directions (up, right, down) and several overlapping loops, suggesting a complex flow or process. The drawing is done with a marker, giving it a sketchy, informal appearance.

# 12.

Actes de gestion entraînant  
la responsabilité pénale  
du représentant légal  
de l'entreprise

Le Code de commerce a répertorié certains actes qui peuvent être commis par les gérants d'entreprise et qui sont passibles d'un emprisonnement d'un an (01) à cinq (05) ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces actes commis par les gérants sont notamment :

- 1-** Faire attribuer frauduleusement à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle ;
- 2-** Répartir des dividendes fictifs entre les associés en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux ;
- 3-** Présenter aux associés un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société et ce, même en l'absence de toute distribution de dividendes ;
- 4-** Faire des biens ou du crédit de la société un usage contraire à l'intérêt de celle-ci de mauvaise foi et ce, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.
- 5-** Faire des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité de gérant un usage contraire aux intérêts de la société et ce à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Pour ce qui est des actes commis par les gérants et qui sont punis uniquement d'une amende de 20 000 à 200 000 DA, ils se résument aux éléments suivants :

- 1-** le défaut d'établir, chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de résultats, le bilan et un rapport sur les opérations de l'exercice ;
- 2-** le défaut d'adresser dans le délai de quinze jours avant la date de l'assemblée aux associés, le compte d'exploitation générale, le compte des résultats, le bilan, le rapport sur les opérations de l'exercice, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ou qui n'auront pas tenu l'inventaire à la disposition des associés au siège social.
- 3-** le défaut de mettre à la disposition de tout associé au siège social, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées à savoir : comptes d'exploitation générale, inventaires, compte de résultats, bilans, rapports des gérants et le cas échéant des commissaires aux comptes et procès-verbaux des assemblées.

Le défaut de présentation par le gérant de ces documents pour approbation de l'assemblée générale ou la non tenue de la réunion de l'assemblée générale dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice ou le délai fixé par décision de justice est puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à trois (03) mois et d'une amende de 20 000 DA à 200 000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

De plus, les gérants qui, sciemment, lorsque l'actif net de la société, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, devient inférieur au quart du capital

social de l'entreprise n'auront pas dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulté les associés afin de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société ou n'auront pas déposé au greffe du tribunal, et publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, la décision adoptée par les associés, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 20 000 DA à 100 000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

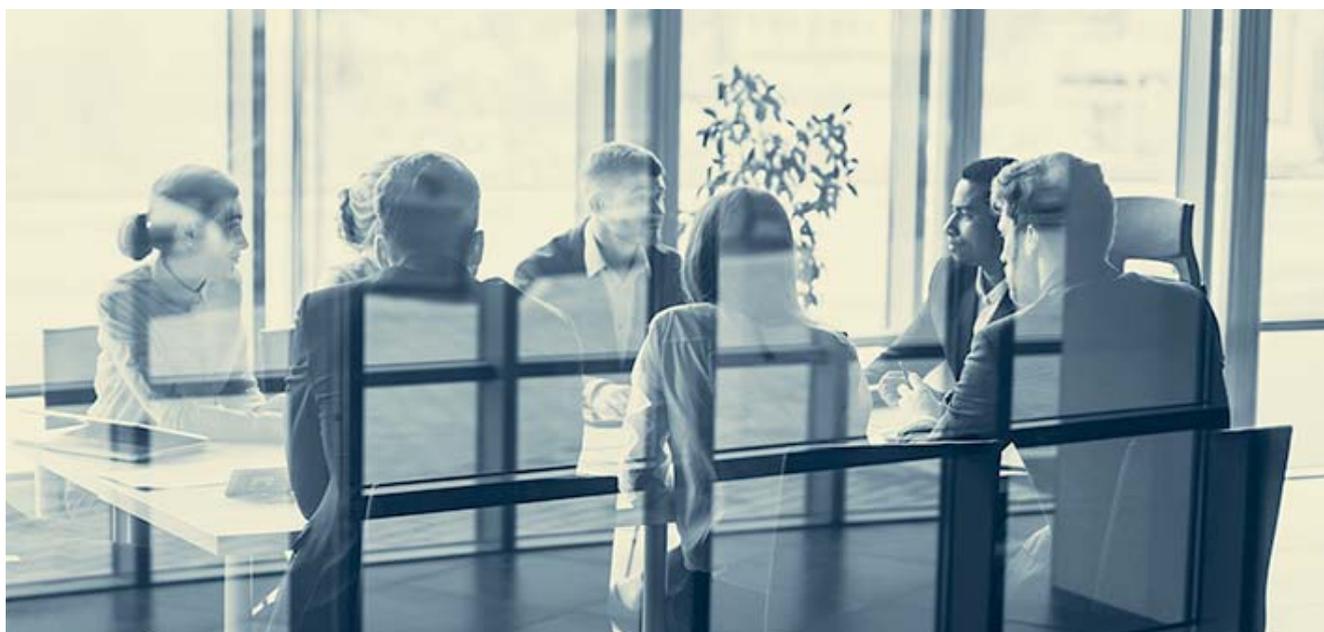
Les gérants d'une SARL qui auront omis de mentionner sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de sa dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «société à responsabilité limitée» ou des initiales « S.A.R.L » de l'énonciation du capital social et de l'adresse de son siège social sont punis d'une amende de 20 000 DA à 50 2000 DA.

Concernant les infractions relatives aux **sociétés par actions**, le Code de commerce a répertorié l'ensemble des actes constituant une infraction ainsi que les peines encourues.

Les infractions peuvent se produire lors des différentes étapes du cycle de vie d'une SPA. Elles se rapportent essentiellement :

- à la constitution d'une SPA,
- à la direction et à l'administration des SPA ;
- aux assemblées d'actionnaires des SPA ;
- aux modifications du capital social, soit pour l'augmenter ou pour le diminuer ;
- au contrôle des SPA ;
- à la dissolution des SPA ;
- aux actions des SPA et à certains actes spécifiques à ces sociétés.

À noter qu'en cas de condamnations, des peines allant des amendes à l'emprisonnement peuvent être prononcées à l'encontre des fondateurs, du président, des administrateurs ou des directeurs généraux.



**13.**

Liquidation judiciaire

LIQUIDATION!

La liquidation des sociétés est régie par les dispositions contenues dans les statuts portant leur création. Cependant, le législateur a abordé cet acte dans le Code du commerce.

Il est ainsi mentionné que la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sa raison ou sa dénomination sociale étant dès lors suivie de la mention « société en liquidation ».

Dans ce cas, la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et ce, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Il est à noter que la dissolution d'une société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

La nomination des liquidateurs, quelle que soit sa forme, est publiée dans un délai d'un mois, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans la wilaya du siège social. Il doit y être inséré les indications suivantes :

- 1-** la raison sociale ou la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle ;
- 2-** la forme de la société, suivie de la mention « en liquidation » ;
- 3-** le montant du capital social ;
- 4-** l'adresse du siège social ;
- 5-** les numéros d'immatriculation de la société au registre du commerce ;
- 6-** la cause de la liquidation ;
- 7-** les noms, prénoms et domicile des liquidateurs ; le cas échéant, les limitations apportées à leurs pouvoirs ;
- 8-** le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés ;
- 9-** le tribunal au greffe duquel sera effectué, en annexe au registre du commerce, le dépôt des actes et pièces relatives à la liquidation.

Le liquidateur devra transmettre une lettre comportant ces indications aux actionnaires.

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé en nom, de gérant, d'administrateur, de directeur général, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

### **Attention**

**La cession de tout l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants est interdite.**

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une société notamment par voie de fusion est autorisée dans les sociétés en nom collectif, à l'unanimité des associés et dans les sociétés à responsabilité limitée, à la majorité exigée pour la modification des statuts.

Pour les SPA, la cession est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Le liquidateur est responsable, à l'égard, tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Cependant et à défaut de clauses statutaires ou de convention expresse entre les parties, la liquidation de la société dissoute sera effectuée, conformément aux dispositions contenues dans le Code du commerce et par ordonnance de référé du tribunal territorialement compétent.

Dans ce cas, les pouvoirs du conseil d'administration ou des gérants prennent fin à compter de la date de l'ordonnance de référé prise par le tribunal.

En l'absence de commissaires aux comptes, et même dans les sociétés qui ne sont pas tenues d'en désigner, des contrôleurs peuvent être désignés par le président du tribunal statuant sur enquête, à la demande du liquidateur ou en référé, à la demande de tout intéressé. Le tribunal fixera alors, les pouvoirs, les obligations, la durée et la rémunération des contrôleurs désignés.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par l'ordonnance du président du tribunal, statuant sur requête. Tout intéressé peut former une opposition à cette ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de sa publication et qui sera portée devant le tribunal qui peut désigner un autre liquidateur.

Au cas où la dissolution de la société est prononcée par décision de justice, cette décision devra comporter la désignation d'un ou de plusieurs liquidateurs.

La durée du mandat du liquidateur ne peut excéder trois ans. Toutefois, ce mandat peut être renouvelé par les associés ou le président du tribunal, selon que le liquidateur a été nommé par les associés ou par décision de justice.





**Annexe**

## Adresses utiles

### Ministère de la Justice

08, Place Bir Hakem, El Biar, Alger.

Tél. : +213 (0)21. 92.41.83 / 021. 92.12.60 / 021. 92.36.93

Site : <http://www.mjustice.dz/>

### Centre de Recherche Juridique et Judiciaire

Boulevard Tella Hassene, Chéraga, Alger.

Tél. : +213 (0) 23.22.45.77

Fax : +213 (0) 23.22.45.70

Mail : [crjj@mjustice.dz](mailto:crjj@mjustice.dz)

### Cour Suprême

Rue 11 Décembre 1960, El Biar, 16000, Alger.

Tél. : +213 (0)21.92.58.52 / 021.79.02.80

Fax : +213 (0)21.74.60.79

Mail : [pp\\_coursupreme@mjustice.dz](mailto:pp_coursupreme@mjustice.dz)

Mail : [pg\\_coursupreme@mjustice.dz](mailto:pg_coursupreme@mjustice.dz)

Mail : [sg\\_coursupreme@mjustice.dz](mailto:sg_coursupreme@mjustice.dz)

Site : <http://www.coursupreme.dz>

### Conseil d'Etat

Rue du 11 décembre 1960, El Biar, Alger.

Mail : [sg\\_conseildetat@mjustice.dz](mailto:sg_conseildetat@mjustice.dz)

Site : <http://www.conseildetat.dz>

### Inspection Générale

A proximité de la cour Suprême, au : Rue 11 décembre 1960, Ben Aknoun. Alger.

Tel. : +213 (0) 21. 91. 31. 15

Fax : +213 (0) 21. 91. 29. 53

### Union Nationale des Ordres d'Avocats

Au niveau de la Cour Suprême, Rue 11 décembre 1960, Ben Aknoun.

Tel. : +213 (0) 21. 24. 07. 14

Fax : +213 (0) 21. 24. 07. 58

Site : <http://www.unoa.dz/>

### Chambre Nationale des Huissiers de Justice

06, Avenue El Khettabi. , Alger Centre 16000

Tel. : +213 (0) 21 64 33 00

## Juridictions de la Wilaya d'Alger Cour d'Alger

Chemin Fernane Hanafi - Alger

Tél : +213 (0) 21.77.21.64

Email : [c-alger@mjustice.dz](mailto:c-alger@mjustice.dz)

Site : <https://courdalger.mjustice.dz>

**Tribunal administratif d'Alger**

09 Rue des frères Bouadou. Bir Mourad Rais. Alger.

Tél. : +213 (0) 21.54.07.86

**Tribunal de Sidi M'Hamed**

10 rue Abane Ramdane. Alger.

Tél. : +213 (0) 21.73.69.13

Email : tr16smhamed@mjustice.dz

**Tribunal de Bab El Oued**

Tél. : +213 (0) 21.95.93.10

Email : tr16babeloued@mjustice.dz.

Adresse : Ain Benian.

**Tribunal d'Hussein-Dey**

Rue Abdelkader Sahli. Hussein Dey. Alger

Tél. : +213 (0) 21.23.19.05 / 021.23.16.31 / 021.23.48.64

Email : tr16hdey@mjustice.dz

**Tribunal d'El-Harrach**

Rue Youcef Khettab. El-Harrach. Alger.

Tél. : +213 (0) 21.52.54.63

Email : tr16elharrach@mjustice.dz

**Tribunal de Bir Mourad Raïs**

Saïd Hamdine. Bir Mourad Raïs. Alger.

Tél. : +213 (0)21.54.01.06

Email : tr16bmrais@mjustice.dz:

**Tribunal de Rouïba**

Rue Mohamed Tounsi. Rouïba. Alger

Tél. : +213 (0)23.86.01.49

Email : tr35rouïba@mjustice.dz

**Tribunal de Dar El Beïda**

Route Nationale N° 24. Dar El Beïda. Alger

Tél. : +213 (0)23.79.22.10

Email : tr16darbeïda@mjustice.dz

**Juridictions de la Wilaya d'Oran****Cour d'Oran**

Palais de Justice, Square Maître Thuveny. Oran.

Téléphone : +213 (0) 41.30.38.04

Email : c-oran@mjustice.dz

<https://courdoran.mjustice.dz>

### **Tribunal Administratif d'Oran**

Rue Khemisti Seddikia. Oran.  
Tél. : +213 (0) 41.13.09.95 / 041.43.09.97

### **Tribunal d'Oran**

Cité Khemisti. Route Kenastal. Oran.  
Tél. : +213 (0) 41.42.46.30  
Email : tr31oran@mjustice.dz

### **Tribunal de Gdyl**

Rue Hammou Boutellilis. Gdyl. Oran  
Tél. : +213 (0) 41.48.14.06  
Email : tr31gydel@mjustice.dz

### **Tribunal d'Arzew**

Rue des Jardins. Arzew.  
Tél. : +213 (0)41.47.50.00  
Email : tr31arzew@mjustice.dz

### **Tribunal d'Ain Turk**

Rue Hireche Boumediene. Ain Turk. Oran.  
Tél. : +213 (0) 41.44.10.84  
Email : tr31aintourk@mjustice.dz

### **Tribunal d'Oued Tlilet**

Rue Emir Abdelkader. Oued Tlilet. Oran  
Tél. : +213 (0) 41.43.72.95  
Email : tr31ouedtlilet@mjustice.dz

### **Tribunal d'Essania**

03, rue Guerraz Bouazza. Essania. Oran.  
Tél. : +213 (0) 41.51.43.71  
Email : tr31essenia@mjustice.dz

## **Juridictions de la Wilaya d'Annaba**

### **Cour d'Annaba**

Boulevard Ben Zaim Abdelaziz. Annaba.  
Tél. : +213 (0) 38.40.66.13  
Email : c-annaba@mjustice.dz  
Site web : <https://courdannaba.mjustice.dz>

### **Tribunal Administratif d'Annaba**

Cité Okba Ibn Nafaa. Commune d'Annaba.  
Tél. : +213 (0) 38.84.69.88

**Tribunal d'Annaba**

Rue du 17 octobre. Annaba

Téléphone : 038.86.45.49 / 038.86.58.44

Email : tr23annaba@mjustice.dz

**Tribunal d'El-Hadjar**

Tél. : +213 (0) 38.89.25.39

Email : tr23elhadjar@mjustice.dz

**Tribunal de Berrahal**

Quartier Front de Libération Nationale. Wilaya d'Annaba

Tél. : +213 (0) 38.45.70.92

Email : tr23berrahel@mjustice.dz

**Les coordonnées de l'ensemble des juridictions en Algérie sont disponibles sur le lien suivant :**

**[https://www.mjustice.dz/html/carte\\_coordonnees\\_juridictions/index.html](https://www.mjustice.dz/html/carte_coordonnees_juridictions/index.html)**

# Partenaires

CCI ALGÉRO-FRANÇAISE

REVUE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE  
ET D'INDUSTRIE ALGÉRO-FRANÇAISE

DÉCOUVREZ  
NOS FORMULES



Decouvrez toutes nos offres sur  
[www.cciaf.org](http://www.cciaf.org)



CCI ALGÉRO-FRANÇAISE  
غرفة التجارة والصناعة الجزائرية-الفرنسية



**Actualités,  
Évènements,  
Ateliers, Entretiens,  
et plein d'autre rubriques**

Réservez votre espace : [b.hadjali@cciaf.org](mailto:b.hadjali@cciaf.org) - Tél. : 0770 976 498



**KPMG**  
KPMG Algérie SPA

KPMG Algérie mets  
à votre disposition ses  
experts en services  
consultatifs et conformité.

**Alger**

Immeuble KPMG Algérie. Lot N°94, Zone d'affaires Bab Ezzouar  
Tél. : +213 (0) 982 400 877 / +213 (0) 21 988 500  
Fax : +213 (0) 982 400 835

**Oran**

05, Coopérative Adnane Mustapha, Zhun Usto 31000 Oran  
Tél. : +213 (0) 41 838 155 / +213 (0) 41 838 156  
Fax : +213 (0) 41 838 158

info@kpmg.dz



www.kpmg.dz